JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

bonnements:

UN AN

rdinaire 800 UM
ar avion Mauritanie 1 000 UM
ar avion France ex-communauté 1 400 UM
ar avion autres pays 1 600 UM
e numéro: D'après le nombre de pages et les frais
d'expédition.

ecueils annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais

d'expédition en sus).

MENSUEL

PARAISSANT le 3° ou 4° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

302

303

I. — LOIS ET ORDONNANCES

9 juin 1987	Ordonnance n° 87-079 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n° 85-009 en date du 26 janvier 1985 portant Code d'état civil mauritanien	300
9 juin 1987	Ordonnance n° 87-081 autorisant la ratification du protocole d'amendement de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine.	301
9 juin 1987	Ordonnance n° 87-082 abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics	301

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

) juillet 1987				
	chômée	 	 	 . 301

Actes divers:

décembre 1986 ... Décret n° 14-D-86 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national

décembre 1986	Décret n° 15-D-86 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national

1 février 1987	Décret n° 1-D-87 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national
6 avril 1987	Décret n° 2-D-87 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national de mili-
	taires de l'Assistance technique

12 mai 1987	Décret n° 3-D-87 portant nomination à titre excep-	
	tionnel dans l'ordre du Mérite national	302
3 juin 1987	Décret n° 3 his-D-87 portant nomination à titre	

21 juin 1987 Décret n° 4-D-87 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	

2 Juin 1987	leur financier	302
er juillet 1987	Décret n° 79-87 portant renouvellement du mandat du gouverneur de la Banque centrale de Mauri-	

Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires:

21 mars 1987	Arrêté n° R-040 abrogeant les arrêtés n° 47 du 25 avril 1975 et n° 64 du 10 mai 1973 créant des unités administratives du Génie militaire	302
17 juin 1987	Arrêté n° R-111 portant création d'une brigade motocycliste à Nouadhibou	303
30 juin 1987	Arrêté n° R-119 portant réorganisation du cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'Armée nationale, de la Gendarmerie nationale, de la Garde nationale ainsi que du cours d'admission	303

Actes divers:

8 janvier 1987	Décision n° 74 portant mise en disponibilité d'un	
	officier de la Gendarmerie nationale	

21 janvier 1987	Décision n° 101 autorisant un sous-officier à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure de son grade	303	5 février 1987	n° 68.082 d'un homme de troupe sur la décision
21 janvier 1987	Décision n° 110 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	303	23 juin 1987	n° 49 du 11 janvier 1987 Décision n° 921 portant radiation des contrôles de
21 janvier 1987	Décision n° 111 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	304		personnel de la Gendarmerie nationale pour inaptitude physique
21 janvier 1987	Décision n° 114 portant admission à la retraite d'un sous-officier	304	30 juin 1987	Décret nº 75-87 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie nationale
21 janvier 1987	Décision n° 115 portant admission à la retraite d'un sous-officier	304	30 juin 1987	Décret n° 76-87 portant promotion au grade de lieutenant d'active à titre définitif de personnel
	Décision n° 118 portant admission à la retraite d'un sous-officier	304	30 juin 1987	de la Gendarmerie nationale
	Décision n° 119 convoquant une commission de réforme	304	30 juin 1987	l'Armée nationale au grade supérieur Décision n° 944 portant radiation du tableau d'avan-
21 janvier 1987	Décision n° 121 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1987 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	304		cement de l'année 1987 d'un officier de la Gendarmerie nationale
21 janvier 1987	Décision n° 122 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-		30 juin 1987	Décision n° 945 portant admission à la retraite d'un homme de troupe
	chef, maréchal des logis, gendarmes de 4°, 3° et 2° échelon de personnel de la Gendarmerie natio-	• 0 •	30 juin 1987	de l'Armée nationale au grade supérieur
21 janvier 1987	nale Décision n° 124 portant admission à la retraite d'un sous-officier	306	30 juin 1987	Décision n° 949 portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie nationale
21 janvier 1987	Décision n° 126 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	307		Décision n° 950 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée nationale
21 janvier 1987	Décision n° 131 portant admission à la retraite d'un	307		homme de troupe
21 janvier 1987	sous-officier	307	30 juin 1987	Décision n° 952 portant admission à la retraite d'un sous-officier
21	d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1987	307		Décision n° 989 portant admission à la retraite d'un sous-officier
	Décision n° 137 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	308	7 juillet 1987	sous-officier
	Décision n° 143 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	308	7 juillet 1987	homme de troupe
-	Décision n° 144 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	. 308		Décision n° 1012 portant admission à la retraite d'un homme de troupe
24 janvier 1987	homme de troupe	309	18 juillet 1987	d'un homme de troupe
	Décision n° 147 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	309	18 juillet 1987	Décision n° 1016 portant admission à la retraite d'un homme de troupe
	Décision n° 148 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	309		
	Décision n° 149 portant admission à la retraite d'un sous-officier	309	Ministàro dos Affa	ires étrangères et de la Coopération
1 ^{er} février 1987	n° 4 du 5 janvier 1986 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade		Actes réglemente	
1 ^{er} février 1987	supérieur	309	6 avril 1987	
1er février 1987	1	309		garantie conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de Développement.
1 ^{er} février 1987	de discipline	309		
4 février 1987	Décret n° 17-87 portant nomination d'un élève-	310	Ministère de la Jus	tice
4 février 1987	officier médecin au grade de médecin-capitaine Décret n° 19-87 portant nomination d'un élève-	310	Actes réglemente	aires:
5 fávriar 1007	officier de l'Armée nationale au grade de sous- lieutenant d'active	310	20 mai 1987	Décret n° 87-071 fixant les taux des honoraires à allouer aux conseillers administratifs et financiers
	Arrêté n° 90 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	310		auprès de la Cour suprême
	Décision n° 238 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	310	Actes divers:	
5 février 1987	Décision n° 239 portant rectification du matricule n° 57.171 d'un sous-officier sur la décision n° 53 du 11 janvier 1987	310	10 juin 1987	Arrêté n° 369 portant détachement d'un magistrat.
5 juin 1987		310	1er juillet 1987	Arrêté n° 404 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu condamné

# : 11 · 100#					
/ juillet 198/	Arrêté n° 405 portant nomination de deux mouslihs		7 juillet 1987	Arrêté n° R-126 autorisant l'installation de certaines	
12 juillet 1987	dans la région de l'Assaba	314	7 juillet 1987	boulangeries dans le District de Nouakchott Arrêté n° R-127 autorisant la société EMADE à	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	nienne par voie de naturalisation à M. Mohamed Habib Srour	314	12 inillet 1987	installer une unité de confection à Nouakchott Arrêté n° R-128 autorisant l'installation de certaines	
18 juillet 1987	Arrêté n° 430 portant affectation de certains magistrats stagiaires	314		boulangeries à Nouakchott	
			N. 64 (4) 3. 1917	•	
	ieur, de l'Information, des Postes		Ministère de l'Equ	ipement	
et Télécommu	nications		Actes réglement	aires:	
Actes divers:			22 octobre 1986	Décret n° 86-177 portant classement d'une parcelle du domaine privé de l'Etat dans le domaine public	
11 février 1987	Décret n° 87-019 portant nomination du président			maritime constituant la zone portuaire de Nouak- chott	_
	et des membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.)	315		chott	٤
Ministère de l'Eco	nomie et des Finances		Ministère du Com	merce et des Transports	
Willistere de l'Ecol	tome of des Timmees		Actes réglement	aires :	
Actes réglemente	ires:			Arrêté n° R-85 relatif à la réglementation du trans-	
25 juin 1987	Arrêté n° R-118 portant création du bureau de douane du port de Nouakchott	315		port interurbain des personnes par les véhicules de type camionnettes sur le territoire national	3
	abuaile du port de riodakenott	313	17 mai 1987	Arrêté n° R-86 relatif à la réglementation du transport public de personnes dans la ville de Nouak-	
Actes divers:				chott	3
•	Décision n° 939 allouant une subvention à l'O.L.P.	315			
29 juin 1987	$\begin{array}{llllllllllllllllllllllllllllllllllll$		Ministère de l'Edu	ecation nationale	
	sionnaire en douane				
·		316	Actes réolement	aires:	
		310	Actes réglement		
Ministère des Pêch	es et de l'Economie maritime	310	8 avril 1987	Décret n° 87-052 portant organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportives dans les écoles fondamentales	3:
	es et de l'Economie maritime	310	8 avril 1987	Décret n° 87-052 portant organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportives	
Actes réglemente	es et de l'Economie maritime	310	8 avril 1987	Décret n° 87-052 portant organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportives dans les écoles fondamentales	
Actes réglemente	es et de l'Economie maritime		8 avril 1987	Décret n° 87-052 portant organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportives dans les écoles fondamentales	
Actes réglemente	es et de l'Economie maritime uires: Arrêté n° R-113 portant interdiction de la pêche au		8 avril 1987	Décret n° 87-052 portant organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportives dans les écoles fondamentales	
Actes réglemente	es et de l'Economie maritime tires: Arrêté n° R-113 portant interdiction de la pêche au chalut pélagique dans certaines zones		8 avril 1987	Décret n° 87-052 portant organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportives dans les écoles fondamentales	3:
Actes réglemente	es et de l'Economie maritime tires: Arrêté n° R-113 portant interdiction de la pêche au chalut pélagique dans certaines zones		8 avril 1987	Décret n° 87-052 portant organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportives dans les écoles fondamentales	3:
Actes réglemente	es et de l'Economie maritime vires: Arrêté n° R-113 portant interdiction de la pêche au chalut pélagique dans certaines zones		8 avril 1987	Décret n° 87-052 portant organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportives dans les écoles fondamentales	32
Actes réglemente 23 juin 1987 Ministère des Mine Actes réglemente	es et de l'Economie maritime nires: Arrêté n° R-113 portant interdiction de la pêche au chalut pélagique dans certaines zones es et de l'Industrie nires: Arrêté n° 407 portant nomination des membres de la commission des marchés du ministère des Mines	316	8 avril 1987	Décret n° 87-052 portant organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportives dans les écoles fondamentales	32
Actes réglemente 23 juin 1987 Ministère des Mine Actes réglemente	es et de l'Economie maritime nires: Arrêté n° R-113 portant interdiction de la pêche au chalut pélagique dans certaines zones es et de l'Industrie nires: Arrêté n° 407 portant nomination des membres de	316	8 avril 1987	Décret n° 87-052 portant organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportives dans les écoles fondamentales	32
Actes réglemente 23 juin 1987 Ministère des Mine Actes réglemente	es et de l'Economie maritime nires: Arrêté n° R-113 portant interdiction de la pêche au chalut pélagique dans certaines zones es et de l'Industrie nires: Arrêté n° 407 portant nomination des membres de la commission des marchés du ministère des Mines	316	8 avril 1987 30 juin 1987 Actes divers: 24 février 1987 Ministère de la Foet des Sports	Décret n° 87-052 portant organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportives dans les écoles fondamentales	3: 32
Actes réglemente 23 juin 1987 Ministère des Mine Actes réglemente 7 juillet 1987 Actes divers:	es et de l'Economie maritime nires: Arrêté n° R-113 portant interdiction de la pêche au chalut pélagique dans certaines zones es et de l'Industrie nires: Arrêté n° 407 portant nomination des membres de la commission des marchés du ministère des Mines et de l'Industrie	316	8 avril 1987 30 juin 1987 Actes divers: 24 février 1987 Ministère de la Foet des Sports Actes divers:	Décret n° 87-052 portant organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportives dans les écoles fondamentales	3: 32 32
Actes réglemente 23 juin 1987 Ministère des Mine Actes réglemente 7 juillet 1987 Actes divers: 28 mars 1987	es et de l'Economie maritime nires: Arrêté n° R-113 portant interdiction de la pêche au chalut pélagique dans certaines zones es et de l'Industrie nires: Arrêté n° 407 portant nomination des membres de la commission des marchés du ministère des Mines et de l'Industrie	316	8 avril 1987 30 juin 1987 Actes divers: 24 février 1987 Ministère de la Foret des Sports Actes divers: 24 janvier 1987	Décret n° 87-052 portant organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportives dans les écoles fondamentales	3: 32 32 32
Actes réglemente 23 juin 1987 Ministère des Mine Actes réglemente 7 juillet 1987 Actes divers: 28 mars 1987 28 mars 1987	es et de l'Economie maritime nires: Arrêté n° R-113 portant interdiction de la pêche au chalut pélagique dans certaines zones es et de l'Industrie nires: Arrêté n° 407 portant nomination des membres de la commission des marchés du ministère des Mines et de l'Industrie	316	8 avril 1987	Décision n° 332 portant attribution de l'arrêté n° 87-057 du 10 mars 1987	3: 32

24 juin 1987	Arrêté n° 385 constatant le décès de deux fonction- naires	323	Actes divers:	
24 juin 1987	Arrêté n° 387 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire	323	17 juin 1987	Décision n° 907 portant nomination d'un billete à la direction de l'Hydraulique
24 juin 1987	Arrêté n° 388 accordant des points de bonification à deux fonctionnaires	323		
24 juin 1987	Arrêté n° 390 portant rectificatif de certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 610 du 10 décembre 1986	323	Ministère du Déve	loppement rural
28 juin 1987	Arrêté n° 395 portant intégration d'un ingénieur de l'Economie rurale	323	Actes réglement	ainas !
30 juin 1987	Arrêté n° 396 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants aux tribunaux du travail	323		Décret nº 87-053 portant institution de la Semai
30 juin 1987	Arrêté n° 397 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'enseignement secondaire	324	13 avin 1307	nationale de l'Arbre
1er juillet 1987	Arrêté n° 403 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles (option Topographe)	324	Actes divers: 6 mai 1987	Décret nº 87-063 portant nomination d'un memb du conseil d'administration du Centre nation
7 juillet 1987	Arrêté n° 415 portant rectificatif de l'arrêté n° 193 du 19 mars 1987		ļ :	d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.)

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires:

15 avril 1987	Décret n° 87-055 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides	324
15 avril 1987	Décret n° 87-057 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé Fonds de soutien au développement et fixant les règles de sa gestion	326
26 mai 1987	Arrêté n° R-91 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides	326
4 juillet 1987	Arrêté n° 125 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux	327

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

Secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétism

Actes réglementaires:

21 février 1987	Décret nº 87-010 portant création d'un Cons national de l'alphabétisation
25 février 1987	Décre: nº 87-027 portant création d'un comp d'affectation spéciale destiné à retracer les opér tions relatives aux actions de lutte contre l'ans phabétisme

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 87-079 du 9 juin 1987 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n° 85-009 en date du 16 janvier 1985 portant Code d'état civil mauritanien.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5, 8, 13 de l'ordonnance n° 85-009 du 16 janvier 1985 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau): Les chefs-lieux des départements et des arrondissements ainsi que les communes constituent des centres principaux de l'état civil où les fonctions d'officier d'état civil sont remplies respectivement par les préfets, les chefs d'arrondissements, les maires et leurs adjoints.

Des centres secondaires peuvent être créés dans les agglomérations rurales ou dans les sections municipales par arrêté du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications qui nomme tous les agents de l'état civil parmi les fonctionnaires ou les citoyens répondant aux critères de bonne moralité et d'instruction suffisante.

Article 5 (nouveau): Une prime mensuelle, dont le montant

civil et supportée par le budget de l'Etat pour les centres civil des départements et des arrondissements et par le budge commune pour les centres d'état civil des communes.

Article 8 (nouveau): Avant leur entrée en fonction, les de l'état civil prêtent serment devant le tribunal départer compétent, conformément à la formule suivante: «Au d'Allah, le Tout-Puissant, je jure de remplir fidèlement et he blement ma mission, conformément aux lois et règlemet vigueur dans mon pays, je le jure.»

Article 13 (nouveau): Les pièces annexées aux actes de civil sont cotées et paraphées et déposées au tribunal région ressort par l'officier ou l'agent d'état civil.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant l cédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 juin 1987.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 87-081 du 9 juin 1987 autorisant la ratification du protocole d'amendement de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à apposer l'approbation de la République islamique de Mauritanie au protocole d'amendement de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine, ratifiée et adoptée en mai 1982.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée, communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 juin 1987.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 87-082 du 9 juin 1987 abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Article 17 (nouveau): Nul ne peut être recruté en qualité d'agent auxiliaire de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement:

- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonnes vie et mœurs;
- s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée, lorsqu'il s'agit d'un citoyen mauritanien:
- s'il ne réunit les aptitudes physiques nécessaires pour l'exercice de la fonction ou de l'emploi qu'il sollicite et s'il n'est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyélitique, de maladie mentale ou de maladie du sommeil;
- s'il n'est âgé d'au moins seize ans et de quarante ans au plus, étant entendu que seule sera prise en considération durant la carrière et, le cas échéant, pour la constitution du dossier de pension de retraite de la Caisse nationale de sécurité sociale, la pièce d'état civil fournie par l'agent auxiliaire lors de son premier recrutement dans un emploi public.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée, communiqué partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 juin 1987.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 82-87 du 9 juillet 1986 instituant une journée férié et chômée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du samedi 11 juillet 1987 lendemain de la fête des Forces armées nationales, sera fériée chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 14-D-86 du 2 décembre 1986 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *chevalier* de l'ordre du Mérite national «Istihqaq El Watani El Mauritani»

 M. Sid'Ahmed Christoph, directeur général de la Société mauritanienne des Eaux de Benichab.

DÉCRET n° 15-D-86 du 2 décembre 1986 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade d'officier de l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani »:

 M. Chamberlin Yves, conseiller technique au ministère des Finances et à la Direction générale des Douanes à Nouakchott. DÉCRET n° 1-D-87 du 11 février 1987 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de commandeur de l'ordre du Mérite national «Istihqaq El Watani El Mauritani»:

Son Excellence M. Wilhelm Schurmann, ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne à Nouakchott.

DÉCRET n° 2-D-87 du 26 avril 1987 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national de militaires de l'assistance technique.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national «Istihqaq El Watani El Mauritani»:

- Chef de bataillon Hingray Guy.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national «Istihqaq El Watani El Mauritani»:

- Médecin des armées Bonnard Olivier :
- Capitaine Fouchard Roger;
- Capitaine Heuze Alain;
- Capitaine Mansard Alain:
- Lieutenant Aubry Rémy;
- Lieutenant Bonavita Michel;
- Lieutenant Bosser Jean-Louis;
- Lieutenant Fournier Eric;
- Major Rofritsch Robert;
- Adjudant-chef Assante di Cupillo Daniel;
- Adjudant-chef Bernigaud André;
- Adjudant-chef Bihel Michel;
- Adjudant-chef Boyer Michel;
- Adjudant-chef Dromby Alain;
- Adjudant-chef Marcon François;
- Adjudant-chef Muller Jacques;
- Adjudant-chef Piequet Robert;
- Adjudant Bourdel Alain;
- Adjudant Guiho Rémy;
- Adjudant Sendra Patrick.

DÉCRET n° 3-D-87 du 12 mai 1987 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani»:

MM.

- Jacquot Michel, lieutenant-colonel;
- Coste Georges, adjudant-chef,

en service à l'ambassade de France en Mauritanie.

DÉCRET n° 3 bis-D-87 du 3 juin 1987 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grac commandeur de l'ordre du Mérite national «Istihqaq El Wata Mauritani»:

 Son Excellence M. Hassan Abdallah Al Kourassi, ambassadet Royaume d'Arabie Saoudite à Nouakchott.

DÉCRET n° 4-D-87 du 21 juin 1987 portant nomination à titre ex tionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade commandeur de l'ordre du Mérite national «Istihqaq El Watan Mauritani»:

— M. John Mace, délégué de la Commission des Communautés Expéennes à Noukachott.

DÉCRET n° 87-091 du 22 juin 1987 portant nomination d'un contrôl financier.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Boubacar, administ teur des Régies financières, est, à compter du 8 avril 1987, nom contrôleur financier au secrétariat général du gouvernement.

DÉCRET n° 79-87 du 1er juillet 1987 portant renouvellement du manc du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Il est procédé au renouvellement du mandat M. Dieng Boubou Farba, gouverneur de la Banque centrale de Mauritan conformément à l'article 8 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-040 du 21 mars 1987 abrogeant les arrêtés n° 47 d 25 avril 1975 et n° 64 du 10 mai 1973 créant des unités adminis tratives du Génie militaire.

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés n° 64 du 10 mai 1973, por tant création d'une compagnie de Génie, et n° 47 du 25 avril 1975 créant une unité administrative de la compagnie du Génie militaire sont abrogés.

ART. 2. — Une instruction fixera l'organisation du Génie militaire.

ARRÊTÉ n° R-111 du 17 juin 1987 portant création d'une brigade motocycliste à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 25 mai 1987, une brigade motocycliste de gendarmerie à Nouadhibou.

- ART. 2. La compétence territoriale de cette brigade motocycliste s'étend aux axes routiers importants de la circonscription urbaine de Nouadhibou.
- ART. 3. Les attributions de la brigade motocycliste comprennent :
- Escorte et sécurité des personnalités nationales et étrangères ;
- Renfort des unités de la compagnie de Nouadhibou pour les missions de police de la route sur ordre du commandant de compagnie.
- ART. 4. La brigade motocycliste est rattachée à la compagnie de gendarmerie de Nouadhibou.
- ART. 5. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-119 du 30 juin 1987 portant réorganisation du cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'Armée nationale, de la Gendarmerie nationale, de la Garde nationale ainsi que du cours d'admission.

ARTICLE PREMIER. — Les diplômes ou titres sanctionnant le suivi avec succès des cours et stages, dans les établissements militaires étrangers précisés dans les paragraphes qui suivent, sont admis en équivalence au brevet de capitaine délivré à l'issue de la deuxième phase du cours de perfectionnement des officiers subalternes à l'Ecole militaire inter-armes d'Atar. Il s'agit de:

I. — SECTION TERRE

- Attestation de suivi du cours de perfectionnement des officiers subalternes des Ecoles d'armes;
- Attestation de suivi du cours de perfectionnement des officiers d'administration;
- Certificat technique;
- Diplôme du commissariat de l'armée de terre ;
- Diplôme de l'E.M.S.T. 1 (Enseignement militaire scientifique et technique du 1^{er} degré);
- Diplôme de l'E.M.S.T.2 (Enseignement militaire scientifique et technique du 2° degré).

II. — SECTION MARINE

- Attestation de suivi du cours de perfectionnement des officiers de la marine;
- Diplôme d'études d'ingénieurs d'armement ou de techniques maritimes;
- Certificat de spécialité;
- Diplôme du commissariat de la marine.

III. — SECTION AIR

- Qualification de pilote professionnel I.F.R.;
- Qualification de pilote militaire du 2^e degré;
- Attestation de suivi d'un cours de perfectionnement des officiers de l'armée de l'air;
- Diplôme du commissariat de l'air.

- ART. 2. L'attribution du brevet de capitaine par éc lence est prononcée par arrêté du ministre de la Défense nati sur proposition du chef d'état-major.
- ART. 3. Nul ne peut prétendre à l'attribution du brev capitaine par équivalence s'il n'a, avant ou après le cours ou suivi, été déclaré admis au concours préalable d'entrée au C.P Ces déclarations d'admission prennent effet à compter de la de publication des résultats de la 2^e phase du C.P.O.S. co pondant au concours.
- ART. 4. La liste définie à l'article premier du présent a pourra être modifiée au besoin, après avis de la comm d'équivalence des diplômes de l'Armée nationale dont le fonnement est défini par arrêté.
- ART. 5. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° du 14 janvier 1986.
- ART. 6. Les chefs d'état-major de l'Armée nationale, Gendarmerie nationale et de la Garde nationale sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 74 du 18 janvier 1987 portant mise en disponibilité officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Mamadou Dembele, mle G.7 est mis en disponibilité pour une période de trois (3) ans à compler janvier 1987.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationa chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 101 du 21 janvier 1987 autorisant un sous-officier à jusqu'à la limite d'âge supérieure de son grade.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef rengagé Konate Kha mle 66.072, en service à la 1^{re} Région militaire à Nouadhibou, est aut sur sa demande, à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure de son (48 ans) le 24 décembre 1994.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuti la présente décision.

DÉCISION n° 110 du 21 janvier 1987 portant admission à la retrait homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sileye Demba, mle 69.062, 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à ter du 1° septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 6 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 111 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Lemrabott ould Kheyfa, mle 61.322, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 114 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Deguig ould Jekein, mle 60.324, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 5 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 115 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Mama ould Mohamed ould Brahim ould Soule, mle 55.080, de la $2^{\rm c}$ R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 27 ans et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 118 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Hamahallah ould El Kory, mle 65.065, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 5 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuti la présente décision.

DÉCISION n° 119 du 21 janvier 1987 convoquant une commissie réforme.

ARTICLE PREMIER. — Une commission de réforme, appelée à st sur le cas des personnels en instance de réforme, se réunira le 25 ja 1987, à partir de 8 heures, en salle de conférence, au B3 de l'état-n national.

ART. 2. — La composition de cette commission de réforme est comme suit :

Président:

 Capitaine Ahmed ould Ahmed Cheine, directeur de la Sant l'Armée nationale.

Membres.

- Médecin-commandant Gérard Thomas, médecin-chef I.G. Nouakc
- Capitaine N'Diaye N'Diawar, chef B1 état-major national;
- Capitaine Baby Housseinou, directeur de l'Intendance;
- Capitaine Ahmed Salem ould Ely, chef B1 de la Gendarmerie na nale;
- Lieutenant Ba ould Elbou, commandant de la C.Q.G.;
- Adjudant-chef Wade Hamady, chef section Réforme, aptitud sélection, Dir. santé.

ART. 3. — Cette commission siégera conformément à l'arrêté n° du 16 février 1969.

ART. 4. — Le chef d'état-major national est chargé de l'applicatio la présente décision.

DÉCISION n° 121 du 21 janvier 1987 portant inscription au tabl d'avancement de l'année 1987 de personnel non officier de la Genc merie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au t de l'année 1987, pour les grades ci-après, les militaires de la Gendarme nationale dont les noms et matricules suivent:

I. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Ahmed ould Ramdane, mle 246, Prof.;
- Dia ould Zoum Zoum, mle 353, Adm.;
- Diabira Cheikh, mle 333, Prof.;
- Ely ould Lekhdeyim, mle 503, Cas.;
- Sidaty ould Cheikhna, mle 617, Arme.;
- Yamar Aye Beye, mle 663, Trans.

II. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs:

- Sid'Ahmed ould Mohamedou, mle 613, Prof.;
- Amadou Fall M'Bengue, mle 600, Prof.;
- Ely ould Abidine, mle 684, Prof.;
- Enaye Kassougue, mle 567, Auto.;
- Abdel Kerim ould N'Diel, mle 457, Prof.;
- Sy Dialade, mle 666, Trans.;
- Tahirou Moussa, mle 753, Prof.;
- Mohamed ould Amar, mle 795, Prof.;
- Brette Sourakhe, mle 408, Prof.;
- Mandione Gaye, mle 665, Auto.;

```
- Ely ould M'Haimed, mle 424, Prof.;
```

- Hachmyou Sy, mle 738, Prof.;

Bechir ould Ismail, mle 919, Prof.;

- Mohamed Mahmoud ould Beheit, mle 618, Prof.;

- El Bou ould Salama, mle 448, Prof.;

— Mohamed ould Sidi Yaraf, mle 825, Prof.;

- Isselmou ould Bedewi, mle 969, Prof.;

- El Houssein ould Mohamed, mle 422, Prof.;

Sow Oumar Idrissa, mle 615, Prof.;

- Ahmed Salem ould Habib, mle 973, Prof.;

- Ba El Housseynou, mle 638, Trans.;

- El Ghacem ould Mohamed El Habib, mle 812, Prof.;

- Mohamed ould Cheikh ould Abdallahi, mle 226, Prof.;

- El Moustapha ould Mohamed, mle 581, Prof.;

- Mohamed Mini ould Sidi Mohamed, mle 749, Prof.

III. — POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis:

- Sall Abdoul Djibril, mle 475, Prof.;

Amar ould Jiddou, mle 692, Prof.;

- Mamadou Bocar N'Diaye, mle 549, Prof.;

Cheibatta ould Bah, mle 643, Santé;

- Abdallahi ould Daou, mle 702, Santé;

- Mohamed Aly ould Mohamed Heiba, mle 953, Prof.;

— El Hadj ould Mohamed ould Bouh, mle 781, Prof.;

— El Mahfoud ould Taleb, mle 819, Prof.;

- Mohamed Takioullah ould Sadegh, mle 685, Cas.

IV. — Pour le grade de maréchal des logis

Les gendarmes de 4e échelon:

Moctar ould Abeidi, mle 395, Prof.;

Moctar Salem ould Cheikh, mle 676, Prof.;

Dia Djiby Hamady, mle 731, Prof.;

Choueine ould Yeteme, mle 490, Prof.;

- Abdallahi ould Sidi Lehbeye, mle 816, Prof.;

- Sidi Brahim ould Abdi Vall, mle 815, Prof.;

- Mohamed Abdallahi ould Nava, mle 837, Prof.;

— Daouda ould Yehzih ould Brehella, mle 634, Prof.;

- Laghdaf ould M'Bareck, mle 905, Prof.;

- Mohamed Mahmoud ould Menah, mle 1.294, Secrét.;

- Coulibaly Mamadou Abdoulaye, mle 1.750, Prof.;

- Mahmoudou Amadou, mle 965, Prof.;

- Ahmedou ould El Atigh, mle 1.452, Prof.;

- Taleb ould Sidi, mle 1.299, Prof.;

— Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, mle 1.954, Prof.;

Mohamed Saleck ould Moustapha, mle 1.411, Prof.;

Lemrabott ould Mohamed Lemine, mle 1.424, Prof.;

- Mohamed ould Youbayaye, mle 1.371, Prof.;

- Bah ould Cheikh, mle 1.381, Prof.;

Sidaty ould Habib, mle 2.043, Prof.;

— Mahfoud ould Houssein, mle 1.924, Prof.;

— Sidi ould Moustapha, mle 1.308, Prof.; — Diop Housseinou, mle 2.249, Prof.;

- Basse Souleymane, mle 2.382, Prof.;

- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, mle 1.671, Prof.;

Cheikh Abdaty ould Mohamed Vadel, mle 1.839, Prof.;

- Saleck ould Boundioug, mle 2.386, Prof.;

Mohamed ould Saloum, mle 908, Secrét.;

M'Bodi Mamadou, mle 999, Prof.;

- Ethmane ould Ethmane, mle 2.056, Prof.;

— Mangane Amadou, mle 645, Prof.;

- Mohamed ould Bechir, mle 1.402, Prof.;

Sow Abdoul, mle 2.394, Prof.;

- El Hadj N'Diaye, mle 2.420, Prof.;

- Jemal ould Mahfoud, mle 1.777, Prof.;

— Cheikh ould Sid'Ahmed, mle 626, Prof.;

— Ahmed ould El Moctar, mle 2.393, Prof.;

- Zeine Abidine ould Mohamed Moustapha, mle 1.608, Prof.;

- Ball ould Mohamed Vall, mle 1.291, Prof.;

- Mohamed El Hafed ould Mohamed Lemine, mle 972, Prof.;

— Mohamed Lemine ould Yalli, mle 1.434, Prof.;

- Saleck ould Sidi Mohamed, mle 1.368, Prof.;

Bouh ould Mayaba, mle 1.413, Prof.;

— Sid'Elemine ould Maouloud, mle 2.231, Prof.;

Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Aly, mle 1.700, Prof.;

Dine ould Ahmedou Salem, mle 1.752, Prof.;

Sarr Papa, mle 1.914, Prof.;

Mohamed Abdallahi ould Mohamed Vadel, mle 1.850, Prof.;

Saidou Diop, mle 2.430, Prof.;

Mohamed ould Ghadour, mle 2.417, Musiq.;

Sidi Brahim ould Dah, mle 2.406, Prof.;

Mohamed Mahmoud ould Oumar, mle 2.366, Prof.;

Soumare Housseinou Moussa, mle 1.302, Prof.;

Cheikhna ould Mohamed Lemine, mle 1.287, Prof.; Amadou Tidjane Ba, mle 1.350, Prof.;

Mohamed ould Jiddou, mle 1.670, Prof.;

Mohamed Lemine ould Abdallahi, mle 934, Prof.;

Ba Hamady Adji, mle 2.409, Prof.;

Abdallahi ould Cheikh El Kory, mle 1.999, Prof.;

— Moctar ould Ahmed, mle 1.773, Prof.;

- Oumar Yahya Diallo, mle 1.414, Prof.;

— Ahmed ould Sidi Brahim, mle 2.372, Prof.;

— Cheikh ould Chedad, mle 1.879, Musiq.

$m V_{\cdot} - m Pour$ le grade de gendarme de $m 4^{e}$ échelon

Les gendarmes de 3e échelon:

El Vanana ould Brahim, mle 648, Prof.;

- N'Diaye Adama, mle 363, Prof.;

Dieng Alioune, mle 1.667, Santé;

— Dah ould Dahane, mle 978, Prof.; Wagne Adama Moussa, mle 859, Auto.;

Saleck ould Ahmed ould Jiddou, mle 655, Auto.;

Sall Moussa Abdoulaye, mle 886, Auto.;

Mohamed Yeslem ould Cheikh, mle 864, Auto.;

Cheikh ould M'Bareck, mle 1.699, Prof.;

El Hacen Anne, mle 633, Prof.;

- Ahmed Salem ould Kleib, mle 769, Auto.; - Abdallahi Ibn Ahmed Labeid, mle 2.373, Prof.;

Mohamed El Moctar ould Mohamed Ahid, mle 948, Prof.;

Mohamedou ould Sidi Elemine, mle 1.300, Prof.;

Souleymane Gueye, mle 1.723, Auto.;

Mamadou Harouna, mle 1.340, Prof.;

Diibril ould Mohamed Mahmoud, mle 1.887, Auto.;

Abdoulaye Pathe, mle 1.275, Auto.;

Moustapha ould Ahmed Louly, mle 2.154, Auto.;

Mangane Mamadou, mle 1.133, Auto.;

Zeidane ould Moulaye Zeine, mle 2.270, Auto.;

Meyne ould Mohamed El Boukhary, mle 1.087, Auto.;

Mohameden ould Mohameden, mle 1.297, Prof.;

Sidi Mohamed ould Haide, mle 2.414, Prof.;

Mohamed ould N'Dary, mle 1.603, Prof.;

Diallo Alassane Adama, mle 1.268, Auto.;

Sy Thioulou, mle 254, Auto.; Ahmedou ould El Moctar, mle 1.806, Auto.;

Mohamed Yahya ould Abba, mle 1.220, Auto.;

Dieng Moussa Samba, mle 1.274, Auto.;

Brahim ould Soule, mle 974, Auto.;

Maham ould Sidi, mle 1.202, Auto.;

Brahim ould Wreizig, mle 1.490, Auto.;

Sarr Amadou, mle 1.494, Auto.;

Ba Moussa, mle 2.190, Auto.;

Amadou Kalidou, mle 1.190, Auto.;

Magamou Gaye, mle 1.809, Auto.;

Mohamed ould Ahneik, mle 1.585, Auto.;

Baba ould Adde, mle 1.048, Auto.;

Alioune ould Bilal, mle 1.158, Prof.;

- Brahim ould Lekouar ould Ajouad, mle 2.549, Prof.;

Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud, mle 2.510, Prof.;

Mohamed Yeslem ould Abdallahi, mle 2.509, Prof.;

- Radhy ould Mahmoud, mle 2.542, Prof.;

Alassane Bocar, mle 2.485, Prof.;

Sidi Mohamed ould Mohamed Sidiya, mle 2.434, Prof.;

Ahmed Jiddou ould Ely, mle 2.521, Prof.; Mohamed ould Mattala, mle 2.464, Prof.;

Mohamed ould Sidi Mohamed, mle 2.335, Prof.; Saleck ould Bouna, mle 2.559, Prof.;

306 Souleymane Diop n° 1, mle 2.435, Prof.; Aly ould N'Diel, mle 1.770, Prof.; Mamadou Diop, mle 1.940, Cas.; Diallo Harouna, mle 1.802, Prof.; Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, mle 2.328, Prof.; Massamba Ba, mle 2.447, Prof.; - Hamady ould Cheikh Sidi, mle 2.340, Prof.; - Mohamed ould Mohamed Abderrahmane, mle 988, Prof.; — Mohamed Yenge ould Moustapha, mle 2.053, Prof.; Sidi Mohamed ould Bebe, mle 2.444, Prof.; Mohamed Vall ould Abdallahi El Kory, mle 2.541, Prof.; Ahmed ould Moustapha, mle 922, Prof.; Sidi Mohamed ould Ahmedou, mle 2.092, Prof.; Mohamed ould Dah, mle 1.389, Prof.; Salem ould Dade, mle 1.047, Prof.; - Mahmoud ould Cheikh, mle 1.834, Cynot.; Abdou Diallo, mle 2.210, Prof.; - Mohamedou ould Sidi, mle 1.880, Prof.; Abderrahmane ould Mahfoud, mle 1.604, Cas.; Kane Maby, mle 1.768, Cas.; Youba ould Jiddou, mle 970, Prof.; Dia Bassirou Demba, mle 2.426, Prof.; Sid'Ahmed ould Ahmedou Bouya, mle 1.969, Prof. VI. — Pour le grade de gendarme de 3e échelon Les gendarmes de 2^e échelon: Yacoub ould Ahmed Vall, mle 2.285, Prof.; Abdallahi ould El Kory, mle 1.650, Prof.; - El Bache ould Haimede, mle 1.383, Prof.; — Maouloud Fall, mle 2.468, Prof.; Moussa Samba, mle 1.051, Auto.; - Mohamed Lemine ould Taher, mle 914, Secrét.; Ba Mamadou Moussa, mle 2.003, Prof.; — Bamba ould Eleyatt, mle 1.068, Prof.; - Sidina ould Nagi, mle 1.370, Prof.; Belkheir ould Hamada, mle 316, Prof.; Seye Ismaila, mle 1.830, Prof.; - Mohamed ould Ahmed ould M'Bareck, mle 2.371, Prof.; — Said ould Bilal, mle 1.683, Arme.; - Cheikh ould Abeid, mle 1.684, Prof.; Amadou Moctar, mle 2.046, Adm.; - Zein ould H'Moudy, mle 1.943, Secrét.; - N'Dongo Mamadou, mle 1.095, Santé; — Cheikh ould Ahmed, mle 2.401, Prof.; Yahya ould Ely Salem, mle 2.265, Prof.; Mohamed ould Mohamed Mahmoud, mle 1.423, Prof.; Ahmed Salem ould Mohamed, mle 1.511, Prof.; - Mohamed ould Ahmed, mle 1.382, Prof.; - Sy Yero Papa, mle 1.134, Santé; - Mohamed Mahmoud ould Mohamed Yahya, mle 1.315, Prof.; — Mohamed Yeslem ould Cheikhna, mle 1.793, Prof.; Mohamed ould Mailim, mle 2.248, Prof.; - Mohamed El Moctar ould Yahya, mle 2.469, Prof.; - El Bou ould Jiddou, mle 2.358, Prof.; — Deh ould Sidi Mohamed, mle 2.364, Secrét.; - Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, mle 2.368, Prof.; — Ahmed ould Abdallahi, mle 1.155, Prof.; Mohamed Mahmoud ould El Moustapha, mle 2.512, Prof.; - El Moctar ould Mohameden, mle 2.511, Prof.; Sy Sileymane Baila, mle 2.544, Prof.; — Mohamed Salem ould Alioune, mle 2.517, Prof.; - Dah ould M'Bareck, mle 2.523, Prof.; - Mohamed ould Abdallahi, mle 2.532, Prof.; Brahim ould Chaghrane, mle 2.527, Prof.; M'Bareck ould Salem, mle 2.537, Prof.; - Ethmane ould Oubeid, mle 2.501, Prof.;

 Mohamed Said ould Abdallahi, mle 2.553, Prof.; - Demba Sarr, mle 2.548, Prof.; Amadou Demba Ba, mle 2.478, Prof.; — Ba Mamadou Amadou, mle 1.661, Prof.; - Ba Ismaila Abdoulaye, mle 2.572, Prof.; - Enaye Kassougue, mle 567, Auto.; — Mohamed Vall ould Amar, mle 2.515, Prof.; - Mohamed ould Mohamed ould Sidi, mle 2.489, Prof.;

```
    Mohamed Vall ould Mohamed El Abd, mle 1.298, Prof.;

- Ousmane ould Davir, mle 2.391, Prof.;
  Abdallahi ould Ahmed ould Meisse, mle 2.551, Prof.;

    Sidi Mohamed ould Mohamed ould Ahmed Abd, mle 2.539,

- Brahim ould Sidina, mle 1.987, Prof.;
  El Houssein Sow, mle 1.846, Prof.;
— Die ould J'Meily, mle 2.531, Prof.;
- Cheikh ould Wawa, mle 2.486, Prof.
        VII. — Pour le grade de gendarme de 2<sup>e</sup> échelon
   Les gendarmes de 1<sup>er</sup> échelon:

    Sy Harouna Mamadou, mle 2.506, Prof.;

- Hamady ould Boullahi, mle 2.283, Prof.;
- El Moctar ould Sneiba, mle 2.520, Prof.;
- Mohamed El Moctar ould Mohamed Mahmoud, mle 2.345, l
   Said ould N'Dergui, mle 2.499, Prof.;
   Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud, mle 2.159, Auto.
   Dianguina Sylla, mle 1.767, Musiq.;
   Mohamed Salem ould Azegaye, mle 1.027, Auto.;
- Ba El Houssein, mle 1.404, Prof.;
  Alassane Hamady, mle 1.074, Prof.;
   El Bou ould M'Haimid, mle 1.727, Prof.;

    Gaye Oumar, mle 1.964, Adm.;

- Souleymane Mamadou, mle 2.086, Prof.;
- Bouh ould Ely, mle 1.948, Prof.;
- Samba Fall, mle 2.234, Prof.;
- Diol Moussa, mle 2.215, Prof.;

    Ousmane Tall, mle 2.540, Prof.;

  Sid'Ahmed ould Mohamed ould Mouchtaba, mle 2.518, Prof
  Mohamed Abdallahi ould Meiloud, mle 2.535, Prof.;
- Baba ould Amar, mle 2.545, Prof.;
- Brahim ould Mohamed ould Louleyef, mle 2.567, Prof.;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed, mle 2.561, Prof.;
— Cheikh Tijani ould Ahmed Kory, mle 2.526, Prof.;
- Cherif Cheikhna ould Hadrami, mle 2.556, Prof.;
- Isselmou ould El Benine, mle 2.530, Prof.;

    Ivekou ould Mohamed, mle 2.557, Prof.;

  Mohamed ould Mohamed El Moctar ould Youbaba, mle 2.524
- Mohamed ould Amar, mle 2.554, Prof.;
- M'Haidy ould M'Haimed, mle 2.566, Prof.
   ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie natior
chargé de l'exécution de la présente décision.
DÉCISION n° 122 du 21 janvier 1987 portant nomination aux
   nationale.
```

d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréch logis, gendarmes de 4e, 3e et 2e échelon de personnel de la Genda

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationa les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à c du 1er janvier 1987.

I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Ahmed ould Ramdane, mle 246, Prof.;
- Dia ould Zoum Zoum, mle 353, Adm.

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs:

- Sid'Ahmed ould Mohamedou, mle 613, Prof.;
- Amadou Fall M'Bengue, mle 600, Prof.;
- Ely ould Abidine, mle 684, Prof.;
- Abdel Kerim ould N'Diel, mle 457, Prof.;
- Sy Dialade, mle 666, Trans.

29 juillet 1987 III. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF Les maréchaux des logis: Sall Abdoul Djibril, mle 475, Prof.; - Amar ould Jiddou, mle 692, Prof.; — Mamadou Bocar N'Diaye, mle 549, Prof. IV. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS Les gendarmes de 4e échelon: - Moctar ould Abeidi, mle 395, Prof.; - Moctar Salem ould Cheikh, mle 676, Prof.; Dia Djiby Hamady, mle 731, Prof.; - Choueine ould Yeteme, mle 490, Prof.; - Abdallahi ould Sidi Lehbeye, mle 816, Prof.; - Sidi Brahim ould Abdi Vall, mle 815, Prof.; - Mohamed Abdallahi ould Nava, mle 837, Prof.; - Daouda ould Yehzih ould Brehella, mle 634, Prof.; - Laghdaf ould M'Bareck, mle 905, Prof.; Mohamed Mahmoud ould Memah, mle 1.294, Secrét.; - Coulibaly Mamadou Abdoulaye, mle 1.750, Prof.; - Mahmoudou Amadou, mle 965, Prof.; - Ahmedou ould El Atigh, mle 1.452, Prof.; Taleb ould Sidi, mle 1.299, Prof.; Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, mle 1.954, Prof. V. — AU GRADE DE GENDARME DE 4º ÉCHELON Les gendarmes de 3e échelon: - El Vanana ould Brahim, mle 648, Prof.; N'Diaye Adama, mle 363, Prof.; — Dieng Alioune, mle 1.667, Santé.; Dah ould Dahane, mle 978, Prof.; - Wagne Adama Moussa, mle 859, Auto.; - Saleck ould Ahmed ould Jiddou, mle 655, Auto.; - Sall Moussa Abdoulaye, mle 886, Auto.; Mohamed Yeslem ould Cheikh, mle 864, Auto.; — Cheikh ould M'Bareck, mle 1.699, Prof.: — El Hacen Anne, mle 633, Prof.; Ahmed Salem ould Kleib, mle 769, Auto.; - Abdallahi Ibn Ahmed Labeid, mle 2.373, Prof.; - Mohamed El Moctar ould Mohamed Ahid, mle 948, Prof.; — Mohamedou ould Sidi Elemine, mle 1.300, Prof.; - Souleymane Gueye, mle 1.723, Auto.; - Mamadou Harouna, mle 1.340, Prof.; - Djibril ould Mohamed Mahmoud, mle 1.887, Auto.; - Abdoulaye Pathe, mle 1.275, Auto. VI. — AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON Les gendarmes de 2^e échelon: - Yacoub ould Ahmed Vall, mle 2.285, Prof.; — Abdallahi ould El Kory, mle 1.650, Prof.; — El Bache ould Haimede, mle 1.383, Prof.; — Maouloud Fall, mle 2.468, Prof.; Moussa Samba, mle 1.051, Auto.; Mohamed Lemine ould Taher, mle 914, Secrét.; - Ba Mamadou Moussa, mle 2.003, Prof.;

- Bamba ould Eleyatt, mle 1.068, Prof.; — Sidina ould Nagi, mle 1.370, Prof.; — Belkheir ould Hamada, mle 316, Prof.; - Seye Ismaila, mle 1.830, Prof.; - Mohamed ould Ahmed ould M'Bareck, mle 2.371, Prof.; - Said ould Bilal, mle 1.683, Arme.

VII. — AU GRADE DE GENDARME DE 2º ÉCHELON

Les gendarmes de 1^{er} échelon: Sy Harouna Mamadou, mle 2.506, Prof.; - Hamady ould Boullahi, mle 2.283, Prof.; - El Moctar ould Sneiba, mle 2.520, Prof.;

- Mohamed El Moctar ould Mohamed Mahmoud, mle 2.345, Prof.:

- Said ould N'Dergui, mle 2.499, Prof.;

- Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud, mle 2.159, Auto.;

Dianguina Sylla, mle 1.767, Musiq.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale e chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 124 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'i sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Batar ould El Hacen, mle 65.078, la 1re R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite compter du 19 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 4 mois et 4 jours de servic

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution e la présente décision.

DÉCISION n° 126 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'i homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1re classe Sid'Ahmed ould Ahme mle 69.096, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 8 mois et 29 jours de servic

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution la présente décision.

DÉCISION n° 131 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'i sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Aly ould Cheikh, mle 63.035, de 6e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite compter du 26 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 11 mois et 11 jours de servic

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution la présente décision.

DÉCISION n° 136 du 21 janvier 1987 portant inscription au table d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricu suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1987.

I. — SECTION TERRE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Hond ould Mahmoud, mle 76.444, 1re R.M. (1/9);

— Mohamed Abdel Vetah ould Bih, mle 69.011, B.C.S. (2/9);

 Sid'Ahmed Vall ould Mohamed, mle 73.226, 1re R.M. (3/9); — Moussa Mamady, mle 77.000, B.C.S. (4/9); - Itawal Oumrou ould Neck, mle 73.020, 6e R.M. (5/9); — El Hadj Thiemokho, mle 69.087, B.C.S. (6/9); — Bocar Tounkara, mle 72.017, B.C.S. (7/9); - Mohamed ould Gueled, mle 74.020, B.C.S. (8/9).

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

- Sid'El Moctar N'Diaye, mle 71.028, B.C.S. (1/37);
- Ousmane N'Diaye, mle 70.510, B.C.S. (2/37);
 El Verah ould Echkouna, mle 76.927, B.C.S. (3/37);
- Medoune Seck, mle 75.010, B.C.S. (4/37);
- Dia Daouda, mle 76.101, C.I.A.N. (5/37);
- Mamadou M'Boup, mle 72.127, B.C.S. (6/37);
- N'Diaye Souleymane, mle 75.1056, B.C.S. (7/37); — Mohamedou Samba, mle 79.297, 2e R.M. (9/37);
- Sid'Ahmed ould Ibnou Oumar, mle 79.059, B.C.S. (10/37);
- Abdoulaye Housseynou Sy, mle 71.017, B.C.S. (11/37);
- Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 75.830, B.C.S. (12/37);
- Bahida ould Ahmed Jiddou, mle 76.927, E.M.I.A. (13/37);
 Ahmed Salem ould Sid'Ahmed, mle 73.095, B.C.S. (14/37);
- Soumare Demba Mamadou, mle 73.207, B.C.S. (15/37); — Mohamed ould Hadi, mle 77.666, 6° R.M. (16/37);
- Sid'Ahmed ould Limane, mle 79.580, 6° R.M. (17/37);
 Mamadou Hamady Sy, mle 79.592, B.C.S. (18/37);
- Diallo Moussa, mle 80.106, B.C.S. (19/37);
- Mohamed Cheikh ould Mohamed, mle 80.217, 5° R.M. (20/37);
- Baha ould Hamady, mle 71.065, 6e R.M. (21/37);
- Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 76.285, B.C.S. (22/37);
- Dieng Abdoul Wahab, mle 78.913, B.C.S. (23/37);
- Cheikh ould Dedou, mle 79.583, 3° R.M. (24/37);
 Gamou Oumar Sileye, mle 74.241, 2° R.M. (26/37);
- N'Diaye Mamoudou, mle 74.015, B.C.S. (27/37);
- Amadou Hamidou N'Dongo, mle 79.101, 2° R.M. (32/37);
- Mohamed Yero, mle 80.549, 3° R.M. (33/37);
- Abdellahy ould El Mamy, mle 79.110, E.M.I.A. (34/37);
- Dia Mamadou, mle 80.223, 1re R.M. (35/37);
- Cheikh Tidjane M'Bodj, mle 78.019, B.C.S. (36/37);
- Mohamed ould Guenvoud, mle 77.011, Dirgénie (37/37).

Pour le grade de sergent-chef

- Mohamed Salem ould El Mamy, mle 78.136, B.C.S. (1/5);
- Mohamed Lemine ould Mohamed, mle 74.284, 5° R.M. (2/5);
- Moussa Sall, mle 80.530, 2° R.M. (3/5);
- Brahim Vall ould Jiddou, mle 74.025, B.C.S. (5/5).

II. — SECTION AIR

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

- Watt Abdou Razag, mle 75.119, Dir-Air (25/37);
- Sall Amadou, mle 73.156, Dir-Air (28/37).

III. — SECTION MER

POUR LE GRADE DE MAITRE PRINCIPAL

Le premier-maître:

— Amadou Mamadou, mle 74.160, Dirmar (9/9).

Pour le grade de premier-maitre

Les maîtres:

- Dia Abdoulaye Ibra, mle 74.043, Dirmar (8/37);
- Diop Adama, mle 73.194, Dirmar (29/37);
- Mohamed ould Mohamed Mahmoud, mle 72.151, Dirmar (30/37);
- Mohamed ould Mohamed El Moctar, mle 75.085, Dirmar (31/37).

Pour le grade de maitre

Le second-maître:

- Diop Adama Amadou, mle 76.059, Dirmar (4/5).

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution la présente décision.

DÉCISION n° 137 du 21 janvier 1987 portant promotion de sous-offici. de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricu suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1er janvier 198

SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Hond ould Mahmoud, mle 76,444, 1re R.M.;
- Mohamed ould Abdel Vetah ould Bih, mle 69.011, B.C.S.;
- Sid'Ahmed Vall ould Ahmed Vall, mle 73.226, 1re R.M.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

- Sid'El Moctar N'Diaye, mle 71.028, B.C.S.;
- Ousmane N'Diaye, mle 70.510, B.C.S.;
- El Verah ould Echkouna, mle 76.927, B.C.S.;
- Medoune Seck, mle 75.010, B.C.S.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents:

- Mohamed Salem ould El Mamy, mle 78.136, B.C.S.;
- Mohamed Lemine ould Mohamed, mle 74.284, 5e R.M.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution c la présente décision.

DÉCISION n° 143 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'u homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1re classe El Hassene ould Bilal, ml 68.086, du 1er B.C.P., est admis à faire valoir ses droits à la pension d retraite à compter du 26 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 4 mois et 26 jours de service

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution d la présente décision.

DÉCISION n° 144 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'ur homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Jaiedaar ould El Hor, mle 61.457, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 1 mois et 23 jours de service

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 146 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed Saleck ould Selme, mle 62.032, de la 6e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 septembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 16 ans, 10 mois et 12 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 147 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1re classe Mohamed ould Abdel Haye ould Brahim, mle 69.165, du B.C.S./Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 décembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 15 ans, 1 mois et 27 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 148 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Amadou Sy, mle 69.090, de la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 4 mois et 11 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 149 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi El Moctar ould Sidi, mle 69.105. de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er janvier 1987.

- ART. 2. Il totalise à cette date 16 ans, 1 mois et 1 jour de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 216 du 1er février 1987 portant rectificatif de la décision n° 4 du 5 janvier 1986 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1er janvier 1986.

Au lieu de: Section Terre, III. Au grade de sergent-chef, lire: Section Mer. III. - Au grade de maître: le second-maître Soumare Moussa, mle 76.078.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 217 du 1er février 1987 portant désignation d'un conseil de discipline.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline:

- Capitaine Mohamed ould Meguett, président-rapporteur;
- Lieutenant El Bouh ould Bah, membre; - Adjudant Sow Moussa Bilaly, membre;
- Sergent Amadou Salif, membre.

ART. 2. — Le président-rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline, contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

- ART. 3. Doit se présenter impérativement devant ce conseil:
- le sergent-chef Mohamed Vall ould Khouna. mle 75.028.

ART. 4. — Le conseil de discipline émettra un avis sur les mesures suivantes:

- Le comparant doit-il être rétrogradé?
- Le comparant doit-il être ravé des contrôles?

ART. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION n° 218 du 1er février 1987 portant désignation d'un conseil de discipline.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline:

- Capitaine Mohamed Bamba ould Baya, président-rapporteur;
- Lieutenant Wele Mamadou, membre;
- Adjudant Niang Mamadou Alassane, membre;
- Sergent-chef Talla Yero, membre.

ART. 2. — Le président-rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline, contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

- ART. 3. Doit se présenter impérativement devant ce conseil:
- le sergent Gueye Malick, mle 75.841.

ART. 4. — Le conseil de discipline émettra un avis sur les mesures suivantes:

- Le comparant doit-il être cassé de son grade?
- Le comparant doit-il être rayé des contrôles?

ART. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION n° 275 du 1^{er} février 1987 rectificative de la décision n° 3 du 5 janvier 1986 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1986.

Au lieu de: Section Terre, III. Pour le grade de sergent-chef: Soumare Moussa, mle 76.078 (2/115), lire: Section Mer, III. Pour le grade de maître: Soumare Moussa, mle 76.078 (2-1/11).

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 17-87 du 4 février 1987 portant nomination d'un élèveofficier médecin au grade de médecin-capitaine.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier médecin Baro Souleymane, mle 72.289, est nommé au grade de médecin-capitaine à compter du 1^{er} décembre 1986.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 19-87 du 4 février 1987 portant nomination d'un élèveofficier de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier d'active Cherif Ahmed ould Krembelle, mle 80.1035, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1^{er} août 1986.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 90 du 5 février 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2e classe Sidi Mohamed ould Mohamed, mle 69.168, du C.I.A.N., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 22 novembre 1986 à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Saleck ould Abdou, mle 55.06 la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retra compter du 30 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans et 7 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutic la présente décision.

DÉCISION n° 239 du 5 février 1987 portant rectification du matri 57.171 d'un sous-officier sur la décision n° 53 du 11 janvier 198

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 53 du 11 vier 1987 est rectifié comme suit :

Au lieu de: L'adjudant Deloul ould Rahel, mle 57.171, de l'E.M.I est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter 30 octobre 1986, lire: L'adjudant Deloul ould Rahel, mle 51.171, l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retrai compter du 30 octobre 1986.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutior la présente décision.

DÉCISION n° 240 du 5 juin 1987 portant admission à la retraite d homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Mohamed Lemi mle 60.232, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension retraite à compter du 8 février 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 10 mois et 7 jours de servi

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution la présente décision.

DÉCISION n° 243 du 5 février 1987 portant rectification du matrici 68.082 d'un homme de troupe sur la décision n° 49 du 11 janvi 1987.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 49 du 11 ja vier 1987 est rectifié comme suit :

Au lieu de: Le soldat de 1^{re} classe Ahmed ould Bilal ould Ahme Salem, mle 68.082, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 30 octobre 1986, *lire*: Le soldat c 1^{re} classe Ahmed ould Bilal ould Ahmed Salem, mle 69.082, de l'E.M.I.A est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter d 30 octobre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution c la présente décision.

DÉCISION n° 238 du 5 février 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

DÉCISION n° 921 du 23 juin 1987 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale pour inaptitude physique.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont rayés des contrôles du corps pour inaptitude physique. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 30 juin 1987. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale. Il s'agit de:

- Maréchal des logis Diop Amadou, mle 414;
- Gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Radhi ould Ahmed Salem, mle 2.515.
- ART. 2. Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 75-87 du 30 juin 1987 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Diakhite Mohamed, mle 65.008 G, est admis à la retraite par limite d'âge à compter du 3 juin 1987.

- ART. 2. Cet officier sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 76-87 du 30 juin 1987 portant promotion au grade de lieutenant d'active à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont promus au grade de lieutenant d'active à titre définitif à compter des dates ci-après:

I. — A COMPTER DU 1er JUILLET 1987

Les sous-lieutenants:

- Sultane ould Mohamed ould Souad, mle G86.097;
- Chbih ould Hama, mle G90.098;
- Mohamed Vall ould Mayif, mle G89.099;
- Mohamed Lemine ould Ahmed Moctar, mle G89.100;
- Kone El Hassane, mle G90.101;
- Bouh ould Soueidi, mle G89.102;
- Jeyid ould Youba, mle G89.103;
- Souleymane ould Ahmed, mle G91.104;
- Ahmedou ould Cheikh El Hacen, mle G91.105;
- Mohamed Mahmoud ould Abeidallah, mle G88.106.

II. — A COMPTER DU 1er AOÛT 1987

Les sous-lieutenants:

- Ahmed ould Eleyouta, mle G88.109;
- Cheikh Diallo, mle G91.110;
- Nemine ould Isselem Arbih, mle G90.111;
- Sid'Ahmed ould Hamedi, mle G87.112;
- Moulaye ould Ahmed ould Zerough, mle G93.113;

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exé du présent décret.

DÉCRET n° 77-87 du 30 juin 1987 portant promotion d'officie l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matisuivent sont promus au grade supérieur à compter du 1er juillet 198

SECTION TERRE

AU GRADE DE COLONEL

Le lieutenant-colonel:

— Kane Hamath, mle 60.358 (1/5).

AU GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:

- Mohamed ould H'Mein Salem, mle 77.709 (9/19);
- Mohamed Z'Nagui ould Sid'Ahmed, mle 74.1021 (10/19);
- Hanana ould Sidi, mle 76.1236 (11/19);
- Abdou ould Limam, mle 78.074 (12/19).

AU GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

- Abdallahi ould Sidi, mle 80.904 (27/99);
- Sid'Elemine ould Sidi, mle 82.392 (28/99);
- Mohamed ould Mohamedou, mle 82.395 (29/99);
- Ismail ould Ahmed, mle 79.593 (30/99);
- Diaw Djibi, mle 78.1057 (31/99);
- Sidatna ould Mohamed, mle 80.1000 (32/99);
- Diagana Choueibou, mle 78.1068 (33/99);
- Baba ould Jiddou, mle 80.903 (34/99);
- Abdel Jelil ould Beitoura, mle 78.1075 (35/99);
- Medallah ould Bou, mle 79.892 (36/99).

SECTION MER

AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE

L'enseigne de vaisseau de 2e classe:

— Mohamed Lemine ould Laghdaf, mle 77.1079 (26/99).

CORPS DES MÉDECINS

AU GRADE DE MÉDECIN-COMMANDANT

Le médecin-capitaine:

- Fassa Yerim, mle 66.149 (2/2).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exdu présent décret.

DÉCISION n° 944 du 30 juin 1987 portant radiation du tableau d' ment de l'année 1987 d'un officier de la Gendarmerie nation

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Diakhite Mohamed, mle C est rayé du tableau d'avancement de l'année 1987 du personnel of la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'ey de la présente décision.

DÉCISION nº 945 du 30 juin 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le quartier-maître Mohamed Lemine ould Soueilem, mle 70.054, de la Dirmar, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 6 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 1 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 947 du 30 juin 1987 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} juillet 1987.

SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- El Hadj Thiemokho, mle 69.087, B.C.S.;
- Bocar Tounkara, mle 72.017, B.C.S.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

- Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 75.830, B.C.S.;
- Bahida ould Ahmed Jiddou, mle 76.923, E.M.I.A.;
- Ahmed Salem ould Sid'Ahmed, mle 73.095, B.C.S.;
- Soumare Demba, mle 73.207, B.C.S.;
- Mohamed ould Hady, mle 77.666, 6° R.M.;
- Sid'Ahmed ould Limame, mle 79.580, 6° R.M.;
- Mamadou Hamady Sy, mle 79.592, B.C.S.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Le sergent:

- Brahim Vall ould Jiddou, mle 74.025, B.C.S.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 949 du 30 juin 1987 portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Brahim ould Mohamed, mle G80.053, est mis en disponibilité pour une période de trois (3) ans à compter du 1^{er} juillet 1987.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 10 juin 1987, à Nouake le décès du lieutenant Coulibaly Cheikh, mle 62.011, à la suite de maladie.

ART. 2. — L'intéressé réunit 26 ans, 2 mois et 3 jours de service date de son décès.

ART. 3. — Le lieutenant Coulibaly Cheikh, mle 62.011, est ray contrôles de l'Armée nationale à compter du 11 juin 1987.

ART. 4. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutic la présente décision.

DÉCISION n° 951 du 30 juin 1987 portant admission à la retraite homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe Aly ould Baba, mle 58 de la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retricompter du 10 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 1 mois et 25 jours de sei

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutie la présente décision.

DÉCISION n° 952 du 30 juin 1987 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Lehbib ould Babah, mle 58.221, 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retracompter du 20 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 10 mois et 20 jours de se

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuti la présente décision.

DÉCISION n° 989 du 7 juillet 1987 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed ould Moh Lemine, mle 56.077, de la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droi pension de retraite à compter du 30 juin 1983.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 7 mois et 15 jours de se

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuti la présente décision.

DÉCISION n° 950 du 30 juin 1987 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée nationale.

DÉCISION n° 991 du 7 juillet 1987 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Ahmed Saleck ould Ahmed, mle 56.115, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 27 ans et 4 mois de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 992 du 7 juillet 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Cherif Ahmed ould Wedani, mle 65.063, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 17 février 1987.

- ART. 2. Il totalise à cette date 21 ans, 8 mois et 2 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1012 du 18 juillet 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Hamoud ould Mohamed, mle 68.102, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 août 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 16 ans et 3 mois de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1013 du 18 juillet 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed Vadel ould Mouftah, mle 73.045, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 5 juin 1987.

- ART. 2. Il totalise à cette date 16 ans et 4 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1016 du 18 juillet 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi Mohamed ould Mohamed, mle 56,142, de la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 6 mois et 1 jour de servi-

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 40-87 du 6 avril 1987 portant ratification de l'acco de garantie conclu entre la République islamique de Mau tanie et le Fonds africain de développement.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de garantie conclu 30 avril 1986 entre la République islamique de Mauritanie et Fonds africain de développement, pour un prêt d'un montant quatre millions d'unités de compte, destiné au financement certains projets du Fonds national de développement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédu d'urgence.

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-071 du 20 mai 1987 fixant le taux des honorair à allouer aux conseillers administratifs et financiers auprès la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — Le taux des honoraires alloués au conseillers administratifs et financiers auprès de la Cour suprên est fixé à 8.000 UM par mois.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et le ministre de l'Econom et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, cl'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 369 du 10 juin 1987 portant détachement d'un magistrat

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé, à compter du 10 février 198 le détachement pour une durée d'un an renouvelable auprès du ministè de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications de M. Vadili ould Mohamed, mle 49.362 D, juge intérimaire.

ARRÊTÉ n° 404 du 1^{er} juillet 1987 acordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, à compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu Dioum Issa, condamné à 5 (cinq) ans d'emprisonnement ferme, par la Cour spéciale de justice en son audience du 20 avril au 6 mai 1985 siégeant à Nouakchott (M.D. du 17 avril 1984).

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 405 du 7 juillet 1987 portant nomination de deux mouslihs dans la région de l'Assaba.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont nommés en qualité de mouslihs de certains arrondissements de l'Assaba au titre de l'année 1987, à compter du 1er janvier 1987. Il s'agit de:

- M. Babi ould Hadi, pour l'arrondissement de Tezekra;
- M. Mohamed Saleck ould Cheikh Mohamed, pour l'arrondissement de El Gherde.
- ART. 2. Les intéressés percevront une indemnité annuelle de 1.000 ouguiya payable sur crédits délégués aux agences spéciales.
- ART. 3. La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

DÉCRET n° 83-87 du 12 juillet 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mohamed Habib Srour.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Mohamed Habib Srour, commerçant domicilié à Nouakchott, né en 1947 à Batoulaye (Liban), fils de Habib Srour et de Abde Bachaoui.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRÊTÉ n° 430 du 18 juillet 1987 portant affectation de certains magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 20 mai 1987, les affectations ci-après citées:

- Mohamed Yehdih ould Moctar Hassene, mle 52.674 B, assesseur auprès du tribunal régional d'Aïoun-El-Atrouss, est nommé à l'Inspection de l'Administration judiciaire et pénitentiaire.
- Ahmed Seyid Samba, mle 14.471 D, à la Direction de l'Orientation islamique, est nommé à la Direction des Etudes et de la Réforme.
- Seyid ould Ahmed, mle 45.036 B, assesseur auprès du tribunal d'Aïoun, est nommé à la Direction des Etudes et de la Réforme.
- Dine ould Mohamed Lemine, mle 49.572 C, assesseur au tribunal régional du District, est nommé assesseur au tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou.

- N'Diaye Hadietou, mle 11.806 B, président de la Chambre tribunal régional de Kaédi, est nommé assesseur au tribuna d'Aleg.
- Mohamedou Mohamed Salem ould Ely, mle 45.006 T, juge tion du tribunal régional de Rosso, est nommé assesseur au Chambre civile du tribunal régional du District.
- Yeslem ould Didi, mle 45.035 A, juge au 2º Cabinet d'instrational régional de Nouakchott, est nommé assesseur à la mixte du tribunal régional du District.
- Sid'Brahim ould Mohamed Khattar, mle 45.023 X, juge d'in au tribunal régional d'Aïoun, est nommé juge au 2º Cabinet tion du tribunal régional de Nouakchott.
- Abdellahi Salem ould Cheikh Ahmedou, mle 45.011 Z, su procureur de la République au tribunal régional de Rosso, e juge d'instruction au tribunal régional de Rosso.
- Mohamed ould Mohameden Vall, mle 49.586 X, juge d'instruction au régional de Kiffa, est nommé juge d'instruction au régional d'Aïoun-El-Atrouss.
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi, mle 49.354 dent du tribunal départemental de Boutilimit, est nommé as tribunal régional d'Aïoun.
- Mohamed Abderrahmane ould Abdi, mle 49.344 J, procur République au tribunal régional de Kiffa, est nommé procur République au tribunal régional de Néma.
- Mohameden ould Sid'Brahim, mle 45.029 T, juge d'instruct bunal régional de Dakhlet-Nouadhibou, est nommé présic Chambre mixte du tribunal régional de Néma.
- Sid'Ahmed El Becaye ould Babe Ahmed, mle 49.352 S, pré tribunal départemental de Djiguenni, est nommé juge d'instr tribunal régional de Néma.
- Ahmed Mahmoud ould Cheikh, mle 49.976 L, président de bre mixte du tribunal régional de Kiffa, est nommé juge d'ir au tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou.
- Zaïd El Mouslimine ould Melainine, mle 45.005 S, président nal départemental de Dakhlet-Nouadhibou, est nommé ass tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou.
- Sidi Mohamed ould Ahmed ould Elemine, mle 45.027 R, sul procureur de la République au tribunal régional de Néma, es juge d'instruction au tribunal régional d'Aleg.
- Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed, mle 45.346 L, procu République au tribunal régional de Sélibaby, est nommé pro la République au tribunal régional de Kiffa.
- Cheikh ould Jiyid, mle 49.342 G, conseiller à la Cour spécia tice, est nommé président de la Chambre mixte du tribunal ré Kiffa.
- Sidi Mohamed ould Babi, mle 49.577 M, assesseur au tribun nal de Kiffa, est nommé juge d'instruction au tribunal ré-Kiffa.
- Kide Amadou Yero, mle 16.215 Z, assesseur au tribunal d'Aleg, est nommé président de la Chambre mixte du tribunal de Kaédi.
- Soufi N'Guiya Ba, mle 52.673 C, juge d'instruction au tribui nal de Sélibaby, est nommé procureur de la République au régional de Sélibaby.
- Chekroud ould Mohamed, mle 49.351 R, assesseur au tribui nal de Sélibaby, est nommé président de la Chambre mixte du régional de Sélibaby.
- Tourad ould Mohamed Lemine, mle 45.028 S, substitut du p de la République au tribunal régional de Kiffa, est nommé au tribunal régional de Sélibaby.
- Mohamed Sidiya ould Mohamed Mahmoud, mle 45.023 M, du tribunal départemental d'Atar, est nommé président du départemental de Tevragh-Zeïna, Nouakchott.
- Ahmed ould Ahmed Salem, mle 45.022 L, assesseur au tribur nal de Sélibaby, est nommé président du tribunal départem Ksar, Nouakchott.
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud, mle 45.018 seur au tribunal régional d'Atar, est nommé président du départemental d'El-Mina, Nouakchott.
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Lemine, mle 11.457 X, à tion de l'Orientation islamique, est nommé président du départemental de Teyarett.

- Ahmedou ould Habib, mle 49.584 U, à la Direction de l'Orientation islamique, est nommé président du tribunal départemental de Boutilimit, chargé de l'intérim du tribunal départemental de Ouad-Naga.
- Mohameden ould Ahmedou Salem, mle 45.016 E, assesseur au tribunal régional d'Aleg, est nommé président du tribunal départemental de M'Bout, chargé de l'intérim du tribunal départemental de Maghama.
- Aboubekrine ould Mohamedou, mle 11.684 Z, juge d'instruction au tribunal régional d'Aleg, est nommé président du tribunal départemental de Djiguenni.
- Mohamed Ainina ould Mohamed El Hadi, mle 49.345 K, président de la Chambre mixte du tribunal régional de Néma, est nommé président du tribunal départemental de Tamchekett.
- Mohamed Abdellahi ould Boidaha, mle 49.347 M, président du tribunal départemental d'Aoujeft, est nommé président du tribunal départemental d'Atar, chargé de l'intérim du tribunal départemental d'Aoujeft.
- Mohamed Lemine ould Daddah, mle 45.012 D, assesseur au tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou, est nommé président du tribunal départemental de Dakhlet-Nouadhibou, chargé de l'intérim du tribunal départemental d'Inal.
- Mohamed Lemine ould Ahmed Lefram, mle 11.855 K, président du tribunal départemental de Barkéol, est nommé président du tribunal départemental de Guérou, chargé de l'intérim du tribunal départemental de Barkéol.
- ART. 2. L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.
- ART. 3. Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 87-019 du 11 février 1987 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.) pour un mandat de trois ans:

Président:

 M. Sidi Mohamed ould Boubacar, directeur du budget et de la dette publique.

Membres:

MM.

- Mohamed ould Hamady, directeur de l'Information et de la presse écrite, représentant la tutelle;
- Mamadou Lamine N'Dongo, directeur du Plan, représentant le Plan;
- Mohamed ould Mohamedou, directeur adjoint des Douanes, représentant le département des Finances;
- Cheikhna ould Sidina, chef département affaires politiques à la Permanence du Comité militaire de salut national;
- Mohameden ould Babah, directeur de l'Institut pédagogique national, représentant le ministère de l'Education nationale;
- Tourad ould Abdel Kader, représentant le ministère de la Justice et de l'Orientation islamique;
- Mahjoub ould Boye, directeur de la Culture;
- Sidi Brahim Sidatt, directeur général de l'O.R.T.M.;
- Mohamed Lemine ould Ahmed, directeur général de l'Agence mauritanienne de presse;
- Mohamed Mahmoud ould Brike, représentant le personnel de la S.M.P.I.

- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire présent décret, notamment le décret n° 83-074 du 3 mars 1983.
- ART. 3. Le ministre de la Culture et de l'Information est charg l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urge

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-118 du 25 juin 1987 portant création du bureau douane du Port de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un bureau de douane de pl exercice dénommé Bureau de Nouakchott-Port, numéro de cod cation statistique: 0012.

ART. 2. — Le directeur général des Douanes est chargé l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédi d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 939 du 28 juin 1987 allouant une subvention à l'O.L.1

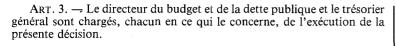
ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un million cinq cent mi ouguiya (1.500.000 UM) est allouée à l'Organisation de Libération Palestine (O.L.P.).

- ART. 2. Cette dépense, imputable au budget de l'Etat, gestion 198 titre 23, chapitre 02, article 20 et paragraphe 10, sera payée en une tranclet versée au compte n° 25004 B.A.L.M., ouvert au nom de l'O.L.P.
- ART. 3. Le directeur du budget et de la dette publique et le trésori général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présente décision.

DÉCISION n° 943 du 29 juin 1987 autorisant le versement de participatic à la Compagnie mauritanienne de navigation maritime (COMAU NAM).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au profit de la Compagnie mauritanienne de navigation maritime (COMAUNAM), d'un somme de *trente et un millions d'ouguiya* (31.000.000 UM), représentar le reliquat de la part de l'Etat au capital de cette société.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestio. 1987, budget 41, titre 06, chapitre 01, article 01, paragraphe 10. So montant sera viré au compte n° 1557 ouvert à la B.M.D.C., au nom d la COMAUNAM.



DÉCISION n° 2647 du 16 juillet 1987 accordant un agrément de commissionnaire en douane.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé, en qualité de commissionnaire en douane pour exercer auprès de tous les bureaux de douane de Nouakchott et le bureau de douane de Rosso:

— Transit Khattry ould Daoud: numéro 71.

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-113 du 23 juin 1987 portant interdiction de la pêche au chalut pélagique dans certaines zones.

ARTICLE PREMIER. — L'exercice de la pêche au moyen du chalut pélagique est interdit dans les parties des eaux territoriales et de la zone économique exclusive de la Mauritanie, déterminées par les coordonnées ci-après :

- 1° Pour la zone allant du cap Timiris au cap Blanc, en deçà des lignes joignant les points suivants:
- 20° 46' 3" N 17° 3' W à 20° 10' N 17° 26' W;
- -20° 10' N 17° 24' W à 19° 50' N 17° 12,5' W;
- 19° 43' N 17° 12,5' W à 19° 22,5' N 16° 45' W;
- 19° 43' N 16° 56' W à 19° 22,5' N 16° 45' W.
- 2° Pour la zone au sud du cap Timiris, comprise entre les latitudes 19° 22,5' N et 16° 4" N, à l'intérieur des limites des 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer.
- ART. 2. Par chalut pélagique au sens de l'article premier du présent arrêté, on désigne un chalut conçu et gréé pour fonctionner entre deux eaux, y compris dans les eaux proches de la surface.
- ART. 3. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées sur la base des dispositions de l'article 198 de la loi n° 78-043 du 28 février 1978 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes.
- ART. 4. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, le directeur de la Marine marchande, le directeur de la circonscription maritime de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er juillet 1987 et qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 407 du 7 juillet 1987 portant nomination des memble de la commission des marchés du ministère des Mines et l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décin° 83-023 *bis*, la commission des marchés du ministère des Mir et de l'Industrie est composée comme suit :

- le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industr président ;
- le contrôleur des Affaires administratives, membre;
- le directeur de l'Industrie, membre;
- le directeur des Mines et de la Géologie, membre;
- le directeur de l'Artisanat et du Tourisme, membre.
- ART. 2. Le secrétariat de la commission des marchés e assuré par le chef du service du contrôle des sociétés à la direction de l'Industrie.
- ART. 3. Le secrétaire général du ministère des Mines et l'Industrie est chargé de l'application du présent arrêté, qui se publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

tissements.

ARRÊTÉ n° R-041 du 28 mars 1987 fixant la date de mise en exploitati de la Société africaine de batterie (SABA).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la Socié africaine de batterie (SABA) est fixée au 3 décembre 1986, conforméme à l'article 5 du décret n° 85-067 du 3 avril 1985.

ART. 2. — La Société africaine de batterie (SABA) est tenue de soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industret des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions décret n° 85-067 du 3 avril 1985 portant son agrément à la catégorie « A du Code des investissements.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

ARRÊTÉ n° R-048 du 28 mars 1987 fixant la date de mise en exploitati de la Société industrielle des pièces détachées d'échappements de carrosseries (SIPEC).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la socié SIPEC est fixée au 30 décembre 1986, conformément à l'article 4 décret n° 85-086 du 30 avril 1985, portant son agrément.

ART. 2. — La société SIPEC est tenue de se soumettre à tout contré exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-086 (30 avril 1985, portant son agrément au régime «A» du Code des inve

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

ARRÊTÉ n° R-124 du 1er juillet 1987 autorisant l'installation de certaines menuiseries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées à installer certaines menuiseries à Nouakchott les personnes physiques ou morales, dont les noms suivent :

- 1. Cheibany ould Mohamed Moctar;
- 2. Loulah ould Amara;
- 3. Dar ould Mohamed Moctar;
- 4. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Liman;
- 5. Zein ould Ahmed Amou;
- 6. Mohamed Mahmoud ould Beddou;
- 7. Kotob ould Moma, dit Vethel;
- 8. Sall Ousmane;
- 9. Ahmed ould Ghade;
- 10. Ets Mohamed Vall ould El Hadj Brahim;
- 11. Mohamed Mahmoud ould Valily;
- 12. Mohamed Aly ould Mohamed Moctar;
- 13. Ets Mouhamedou ould Mohamed Lemine ould Bah;
- 14. Ets Mirane Nebhany;
- 15. Abdarahmane ould H'Meidane;
- 16. G.M.I. (Lemrabott ould Meynihee);
- 17. E.B.T.P.;
- 18. M.A.M. (Cheikh N'Diaye);
- 19. Barrar ould Mohamed Ely;
- 20. L'ECEBAG-GM;
- 21. M.T.P. (Abou Dial El Guisset).
- ART. 2. Ces autorisations prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, autorisant l'installation d'une menuiserie métallique et bois à Nouakchott.
- ART. 3. Ces personnes sont tenues d'employer chacune sept travailleurs. A cet effet, elles doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale, attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.
- ART. 4. Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie et de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant son application.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-126 du 7 juillet 1987 autorisant l'installation de certaines boulangeries dans le District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales énumérées au présent arrêté et dont les noms suivent :

- 1. Mohamed ould Dahi, îlot J 129;
- 2. Saadbouh ould M'Sabou, îlot Z6;

7. Ahmed Salem ould Salah, îlot 73;

- 3. Mohamed Lemine ould Tijani, îlot 116;
- 4. Makhoul Hajjar, îlot 3839;
- 5. Hafed ould Dahane, îlot 55;
- 6. Mohamed Lemine ould Dahi, îlot 31;

- 8. Mohamed Lebatt ould Bechir, îlot 110;
- 9. Mohamed ould Dia, îlot 51 S.O.C.I.M.;
- 10. Abdallahi ould Mohamed Salem, îlot 199 Ksar Ancien;
- 11. Wedakh ould Bebat, îlot 152 Ksar Nord;
- 12. Yehdih ould Mahi, îlot 448 Ksar Ancien;
- 13. Abdallahi ould Noueigued, îlot 129 Ksar Ancien;
- 14. Nezahi ould Nati, îlot 81 Ksar Ancien;
- 15. Cherif ould Abdallahi, îlot 1267 Ksar Nord;
- 16. Babah ould Ahmed Salem, îlot 38 Ksar Nord;
- 17. Abdel Koudouss ould Ismail, îlot J 142;
- 18. El Hafed ould Dahane, îlot J17;
- 19. Mohamed Abdallahi ould Sid'Mohamed, îlot R 52;
- 20. Lemine ould Dahi, îlot R 530;
- 21. Mohamed Ahmed ould Jed, îlot D4-52;
- 22. Ahmed Baba ould Deye, îlot D 2-69;
- 23. Ahmedou ould Bilel, îlot C2-70;
- 24. Ely Kory ould Mohamed Cheikh, îlot C2-27;
- 25. Sid'Ahmed ould Abderrahmane, îlot H80;
- 26. Mohamed El Moustapha ould El Khabed, îlot F 140;
- 27. Abdel Vetah ould Mohamed Yehdih, îlot E2-35;
- 28. Mohamed ould Aly, arrêt bus, El-Mina;
- 29. Brahim ould Ely, îlot D2, lot. 34;
- 30. El Ghady ould El Housseine, îlot 27, Ksar Ancien;
- 31. Sidi Mohamed ould Bazeid, îlot 504, Ksar Nord;
- 32. Soueilima ould Dahi, îlot 38, Ksar Ancien;
- 33. Neoumane ould Semane, îlot 74, A-9, El-Mina;
- 34. Madou ould El Mamy, îlot 81, A-6, Sebkha.

sont autorisées, à compter de la date de signature du présent arrê conformément à l'article 9 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à expl ter chacune une boulangerie à Nouakchott pour la fabrication du pa

Cette autorisation ne concerne que les boulangeries existantes et donne pas lieu à l'implantation de boulangeries supplémentaires.

- ART. 2. Ces personnes sont tenues d'employer chacune quir travailleurs. A cet effet, elles doivent présenter au ministère chargé l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du prése arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale, atteste l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur se retirée.
- ART. 3. Elle sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé per les services de contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant son application.
- ART. 4. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Ind trie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et noti suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-127 du 7 juillet 1987 portant autorisation de la soci EMADE à installer une unité de confection à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La société EMADE est autorisée, à compter la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer unité de confection d'habits à Nouakchott.

- ART. 2. La société EMADE est tenue d'employer dix-sept travaleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présarrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale, attesta l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retir
- ART. 3. La société EMADE est tenue de se soumettre à tout contrexigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985, de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985, de l'ordonnance n° 85-164

n° 84-020, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-128 du 12 juillet 1987 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales, énumérées ci-dessous, et dont les noms suivent :

- 1. Mohamed Khouna ould Mohamed Salem, Toujounine;
- Abdellahi ould Hamza, Médina G, n° 134;
- 3. Mohamed ould Cheikh, El-Mina, lot. 85, secteur J:
- 4. Seyed ould Mohamed Lemine Gharaby, Nouakchott;
- 5. Ba Taleb, Zone nord-ouest de Tevragh-Zeina;
- 6. Cheibany ould Mohamed El Moctar, Sebkha;
- 7. Sidi Mohamed ould Ghada, Ksar;
- 8. Bouya Ahmed ould Mohamedou ould Abbass, Médina 3, n° A60:
- 9. Abdel Mouty ould Mohamed, El-Mina, lot. nº H61;
- 10. Mohamed Lemine ould Taleb, Toujounine;
- 11. Mohamed ould Moulaye Ahmed, îlot J, n° 90;
- 12. Hamza ould Sid'Ahmed ould Abderrahmane, Teyarett;
- 13. Sidi Ely ould Moctar, capitale;
- 14. Zawi ould Taya, îlot R, Z.I., lot. 60 bis;
- 15. Sidi Mohamed Diagana, Tevragh-Zeina;
- 16. Didi ould Biha, Ten-Soueilim n° 1;
- 17. Foil ould Sid'Ahmed, Teyarett;
- 18. El Bechir ould Aidady, El-Mina;
- 19. El Mostapha ould Salem ould Mohamed Horma, Toujounine;
- 20. Bechir ould Ghadoury, Toujounine:
- 21. Moctar et Frères, Tein Soueilim PK5;
- 22. Mohamed ould Abdellahi, Toujounine;
- 23. Ahmed ould Sidha, El-Mina;
- 24. Fayçal ould Abdel Fetah, zone Wharf;
- 25. Azizi ould El Mamy, Sebkha;
- 26. Mohamed Gah ould Sidi Mohamed, îlot R, n° 70 bis;
- 27. Mohamed Lemine ould Ghada, Ksar n° 49;
- 28. Ahmed Vall ould Cheibany, Teyarett;
- 29. El Hacene ould Ahmedou, Tevragh-Zeina;
- 30. Mme Khadijetou mint M'Beirick, Sebkha;
- 31. Ets Ahmed ould Abdel Wedoud, Teyarett;
- 32. Ahmed El Haiba ould Elimane Vall, Teyarett;
- 33. Mohamed Lemine ould Khalifa, Sebkha;
- 34. Mohamed ould Saleck, Sebkha;
- 35. Youba mint Ahmed, Nouakchott;
- 36. Ahmed ould Mohamed Saleh, Nouakchott;
- 37. Mohamedna ould Khattary, Nouakchott;
- 38. Semega Moussa, Sebkha;
- 39. Ahmedou ould Ahmed Salem, Sebkha;
- 40. Ismail ould Mohamed Salem, Nouakchott;
- 41. Sidi ould El Alem, Nouakchott;
- 42. Ahmed Taleb ould Abdi, Sebkha;
- 43. Ets Sakaly Malainine, Nouakchott;
- 44. Ahmed Salem ould Dahane, Médina G;
- 45. Ahmed Bazeid ould Mohamed Lemine, B.M.D.;
- 46. Abdellahi ould Hamadi, Nouakchott;
- 47. Ahmed ould Daha, Nouakchott;
- 48. Abderrahmane ould Maouloud, Nouakchott;
- 49. Mohamed Salem ould Sidi Mohamed, Nouakchott;

sont autorisées, chacune, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles, à installer, dans un délai maximum de six (6) mois, une boulangerie à Nouakchott, pour la fabrication du pain et de produits de pâtisserie.

- ART. 2. Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le tère chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industr contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulan industrielles.
- ART. 3. Tout manquement de la part d'un boulanger audit ce sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° { du 31 juillet 1985.
- ART. 4. Ces personnes sont tenues d'employer chacune da boulangerie quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, elles de présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois su la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nati de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, fat quoi l'autorisation leur sera retirée.
- ART. 5. Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exig les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outr respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant son application.
- ART. 6. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'II trie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et ne suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Equipement

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 86-177 du 22 octobre 1986 portant classement d' parcelle du domaine privé de l'Etat dans le domaine pu maritime constituant la zone portuaire de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est classée dans la zone portuaire Nouakchott la partie du domaine privé de l'Etat, d'une superf de 867 ha, délimitée par les deux polygones ABCDEFGH et IJI définis au plan ci-joint, à l'échelle 1/10.000e.

PREMIER POLYGONE

- Droite AB de 220 mètres joignant le point A de coordonn géographiques:
 - Latitude : 18° 02' 05" 617,
 - Longitude: 16 ° 01' 35" 238,

au point B de coordonnées géographiques:

- Latitude : 18 ° 02' 15" 701,
- Longitude: 16° 01' 25" 756.
- Droite BC de 256,59 mètres joignant le point B défini dessus au point C de coordonnées géographiques :
 - Latitude : 18° 02' 07" 378.
 - Longitude: 16° 01' 25" 063.
- Droite CD de 59,30 mètres joignant le point C défini dessus au point D de coordonnées géographiques:
 - Latitude : 18° 02' 08" 420,
 - Longitude: 16° 01' 23" 365.
- Droite DE de 4.800 mètres joignant le point D défini a dessus au point E de coordonnées géographiques :
 - Latitude : 17° 59' 27" 815,
 - Longitude: 16° 01' 19" 640.

• Droite EF de 940 mètres joignant le point E défini ci-dessus au point F de coordonnées géographiques :

Latitude: 17° 59' 27" 257,Longitude: 16° 00' 47" 686.

• Droite FG de 5.000 mètres joignant le point F défini cidessus au point G de coordonnées géographiques :

Latitude: 17° 56' 44'' 596,Longitude: 16° 00' 50'' 787.

• Droite GH de 1.300 mètres joignant le point G défini cidessus au point H de coordonnées géographiques :

Latitude : 17° 56' 45" 598,Longitude: 16° 01' 34" 974.

SECOND POLYGONE

• Droite IJ de 900 mètres joignant le point I de coordonnées géographiques :

Latitude: 17° 59' 57' 069,
Longitude: 16° 01' 17'' 723,
au point J de coordonnées géographiques:

Latitude: 17° 59' 57" 534,Longitude: 16° 00' 47" 126.

 \bullet Droite JK de 860 mètres joignant le point J défini ci-dessus au point K de coordonnées géographiques :

Latitude: 17° 59' 29" 555,Longitude: 16° 00' 47" 663.

• Droite KL de 900 mètres joignant le point K défini ci-dessus au point L de coordonnées géographiques :

Latitude: 17° 59' 29" 091,Longitude: 16° 01' 18" 256.

- Droite LI de 8.600 mètres joignant le point L défini ci-dessus au point I défini ci-dessus.
 - ART. 2. La zone portuaire de Nouakchott comprend :

1° la partie du domaine public maritime constituée par la zone comprise entre le rivage et la droite AH du polygone ABCDEFGH;

 2° la partie du domaine privée de l'Etat, définie à l'article premier ci-dessus.

Toute autorisation d'occupation dans cette zone devra recueillir au préalable l'avis consultatif des établissements publics existants ou qui viendraient à être créés et, chacun en ce qui le concerne pour le domaine qui lui sera attribué par arrêtés conjoints du ministère de l'Equipement et du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et ce, conformément aux prescriptions des cahiers de charges prévus à cet effet.

- ART. 3. Sous réserve de la préservation des droits des tiers, les titres fonciers nos 601 et 602, appartenant à la SOCOGIM, seront annulés conformément à la réglementation en vigueur.
- ART. 4. Les dispositions du décret n° 67-009 du 9 janvier 1967, portant approbation de la cession par la République islamique de Mauritanie à la Société d'Equipement de Mauritanie de deux terrains sis à Nouakchott, et formant la zone industrielle du wharf, sont abrogées sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus.
- ART. 5. Le ministre de l'Equipement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Pêches et de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié sel la procédure d'urgence.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-85 du 17 mai 1987 relatif à la réglementation transport interurbain des personnes par les véhicules de ty camionnettes sur le territoire national.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé sur le territoire national transport de personnes par les véhicules du type camionnet d'une capacité de treize (13) places, y compris le chauffeur.

- ART. 2. Tout véhicule camionnette, destiné au transpopublic des personnes sur le territoire national, doit satisfaire a conditions suivantes:
- 1. Etre peint de couleur bleue avec une bande blanche de 12 c sur l'axe latéral :
- 2. Avoir inscrit, sur les portières avant, le nom et l'adresse transporteur;
- 3. Avoir, en longueur sur les côtés, les termes : Transport inte urbain de personnes ;
- 4. Avoir inscrit, sur les portières avant, les numéros d'ord attribués par la direction des Transports.
- ART. 3. Les véhicules camionnettes, destinées au transportinterurbain, doivent obligatoirement être soumis à un aménagment adéquat au transport public passagers, notamment:
- aménagement d'une caisse;
- aménagement de sièges fixes;
- aménagement de porte-bagages,
- et réceptionnés par la direction des Transports.
- ART. 4. Tout véhicule de transport public interurbain de détenir, en plus de tous autres documents nécessaires, la carte transport public délivrée par la direction des Transports.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère du Commercé des Transports, le directeur des Transports et les gouverneurs d Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-86 du 17 mai 1987 relatif à la réglementation e transport public de personnes dans la ville de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé sur le territoire du Distri de Nouakchott le transport des personnes par les véhicules du ty minibus, dont les caractéristiques sont les suivantes:

- a) capacité maximale 20 places assises;
- b) longueur 4.690 mm hors tout environ;
- c) largeur 1.690 mm hors tout environ;
- d) hauteur 1.940 mm hors tout environ;

- e) poids à vide 1.485 kg hors tout environ;
- f) poids maximum autorisé en charge 2.485 kg hors tout environ.
- ART. 2. Tout véhicule minibus affecté au transport des personnes dans le périmètre urbain de Nouakchott doit satisfaire aux conditions suivantes:
- a) être de couleur verte avec une bande jaune de 12 cm sur l'axe latéral;
- b) être peint de couleur jaune sur la toiture;
- c) avoir, sur la portière avant, le nom et l'adresse du transporteur;
- d) avoir, en longueur sur les côtés, les termes: Transport urbain de personnes;
- e) avoir, sur les portières avant, le numéro d'ordre attribué par la direction des Transports.
- ART. 3. Les véhicules doivent être réceptionnés par la direction des Transports avant leur mise en exploitation.
- ART. 4. Les minibus sont tenus de desservir l'ensemble des quartiers du District de Nouakchott, suivant les itinéraires tracés par les autorités compétentes.
- ART. 5. Des aires de stationnement seront aménagées pour leur arrêt.
- ART. 6. Tout véhicule pris en stationnement hors de ces aires sera sanctionné suivant les textes en vigueur.
- ART. 7. Les transporteurs doivent en toute rigueur respecter les zones d'affectation et leurs itinéraires doivent être inscrits lisiblement sur le plan frontal de leurs véhicules.
- ART. 8. Tout véhicule de transport urbain doit détenir, en plus de tous autres documents nécessaires, une carte de transport public urbain, délivrée par la direction des Transports, une boîte de pharmacie et un extincteur.
- ART. 9. Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur des Transports et le délégué du Gouvernement à Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-052 du 8 avril 1987 portant organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les Ecoles fondamentales.

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire dans toutes les classes de l'Enseignement fondamental.

- ART. 2. L'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'Ecole fondamentale est assuré par les enseignants du Fondamental au même titre que les autres disciplines éducatives.
- ART. 3. Les examens sanctionnant la fin des études fondamentales comportent obligatoirement une série d'épreuves physi-

ques. La nature et les modalités d'organisation de ces éprer seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Educa nationale et du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Se peuvent être dispensés de ces épreuves, les élèves reconnus ina temporairement ou définitivement par un médecin agréé l'administration.

- ART. 4. L'horaire hebdomadaire réservé à l'enseignen de l'éducation physique et sportive est fixé ainsi qu'il suit :
- Dans les Ecoles normales d'instituteurs: deux séances d'heure;
- Dans les Ecoles fondamentales : deux séances de quaranteminutes.

Ces séances doivent être en début de journée ou en fin d'apmidi.

ART. 5. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre la Santé et des Affaires sociales et le ministre de la Fonction pu que, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, cha en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-121 du 30 juin 1987 portant modification l'arrêté n° R-037 du 10 mars 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 7 et 8 l'arrêté n° R-037 du 10 mars 1987 sont modifiées ainsi qu'il s

- La date du concours est fixée aux mercredi 8 et jeudi 9 ju 1987.
- Le calendrier prévu à l'article 8 est reporté aux 8 et 9 juin lieu des 4 et 5, conformément aux mêmes indications relat aux horaires et aux coefficients.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Educa nationale et du ministère de la Fonction publique, du Travail la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le conce de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 332 du 24 février 1987 portant attribution de bourses élèves de 1^{re} année de l'E.N.I. de Rosso pour l'année 1986-1987

ARTICLE PREMIER. — Les élèves dont les noms suivent sont adm qualité de boursiers à l'Ecole normale d'instituteurs de Rosso, au tituliannée scolaire 1986-1987.

a) 1^{re} ANNÉE OPTION ARABE

1° Classe de 1re AA I

- 1. Diaw Gaye mint Houleydeha;
- 2. Vall ould Hamady;
- 3. Lemrabatt ould Ahmed;
- 4. Mohamed Lemine ould Khalana;
- 5. Mohamed Mahfoud ould Ismail;

- 6. Mohamed Lemine ould Bah;
- 7. Moustapha ould Mohamed Vall;
- 8. Marieme mint Mohamed Lemine;
- 9. Mohamed Mahmoud ould Hamoud;
- 10. Sidi Mohamed ould Khadou;
- 11. Mohamed ould Ahmed;
- 12. Ahbib ould Mohamedou;
- 13. Mohamedou ould Ahbib;
- 14. Yakhoub, dit Venten ould Ahmed;
- 15. Mohamed Abdallahi ould Moctar;
- 16. Dah ould Mohamed Abdallahi;
- 17. Ahmed Lahmoud ould Mohamed Limam;
- 18. Mohamed ould Abdallahi ould Ahmedou;
- 19. Mohamed ould Mohamed Abdallahi;
- 20. Mohamed Yedih ould Moctar, dit Deddah;
- 21. Aminou ould El Mane.

2° Classe de 1re AA2

- 22. Safiya mint Sidi Mohamed;
- 23. Ahmed Oumar ould Bah;
- 24. Ahmed ould Ifoukou;
- 25. Mohamedou ould Ahmed;
- 26. Dary ould Hamidoune;
- 27. Begaye ould Sid'Ahmed:
- 28. Cheikh Ahmed ould Sidi Yahya;
- 29. Mohamed ould Ahmed Khorma;
- 30. Mohamed ould Sidi Moctar;
- 31. Mohamed Vall ould Mohamed;
- 32. Ahmed Salem ould Cheikh Nehma;
- 33. Cheikh Tidiani ould Abeid;
- 34. Oumar Mohamed ould Jiddou;
- 35. Ahmed ould Abderrahmane;
- 36. Sidi, dit Moustapha ould Khalifa;
- 37. Cheikh ould Hadi ould Sabhawy;
- 38. Ahmed Noh ould Mohamedou;
- 39. Issa ould Mohamdi;
- 40. Babe ould Cheikh:
- 41. Maimouna mint Ahmed.

3° Classe de 1re AA3

- 42. Sidi Abdallahi ould Ahmed;
- 43. Abdallahi ould El Hadi;
- 44. Limam ould Ahmed;
- 45. Mohamedou ould Salem; 46. Alem ould Mohamed El Moustapha;
- 47. Mayeye ould Lemrabott;
- 48. Brahim ould Bah;
- 49. Ahmed Bazaid ould Hamoud;
- 50. Abdallahi ould Sayid;
- 51. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Mahfoud;
- 52. Abdallahi Harouna;
- 53. Ahmed ould Mohamed Noh;
- 54. El Hassen ould Bah;
- 55. Ahmed Habib ould H'Bib;
- 56. Mohamed Salem ould Jerbeb;
- 57. Abdallahi ould Maham;
- 58. Salem, dit Nah ould Mahame;
- 59. Ahmed ould Mohamed Moctar;
- 60. El Hacen ould Mohamed Salem;
- Mohamed ould Mohamed Moctar.

b) 1re année Option Francais

4° Classe de 1re AF

- 62. Sy Mamadou Amadou;
- 63. Moussa Hamady:
- 64. Mamadou Niang;
- 65. Oumar Guisse;
- 66. Abass Fall;
- 67. Sall Mamadou Hamady;
- 68. Djiby Ousmane N'Diaye;
- 69. Fall Sidiki :

- 71. Amel Sall;
- 72. Alioune N'Dao;
- 73. Amar Salem ould Lelownek;
- 74. El Hadj Mamadou Kelly;
- 75. Cheikhbani ould Mohamedine;
- 76. Marega Chouaibou;
- 77. Mohamedoune ould Ahmedou;
- 78. Hamidou Mamadou;
- 79. Dia Amadou Mamadou;
- 80. Madike Leye;
- 81. Dieynaba Samba.

c) 1re ANNÉE OPTION BILINGUE

5° Classe de 1re AB

- 82. Mohamed ould Kankou;
- 83. Nagi ould Obek;
- 84. Souleymane ould Ahmed Baba;
- 85. Ahmed ould Sidi;
- 86. El Ghassoum ould Mohamed;
- 87. Ahmed Vall ould Hacen;
- 88. Mohamed Lemine ould Zeighoum;
- 89. Ahmed Salem ould Abeid;
- 90. Oumar ould M'Bareck;
- 91. Moustapha ould Ahmed Tfeil;
- 92. Alyenne ould Issa;
- 93. Belilil ould Brahim.

ART. 2. — A ce titre, les intéressés percevront une bourse de 4.90 ouguiya par mois et par élève.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse e des Sports

ACTES DIVERS:

Approx paperage

DÉCISION n° 152 du 24 janvier 1987 portant licenciement d'un agen auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Bocar, né en 1916 à Médina, chauffeu auxiliaire CD1, engagé depuis le 1er novembre 1962 au ministère de le Santé et des Affaires sociales, est, à compter du 1er février 1987, licenci de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à le pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculé en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à:

- 30 % pour la période allant du 1er novembre 1962 au 1er novembre
- 1967: 50 % pour la période allant du 2 novembre 1967 au 2 novembre
- 1972: 75 % pour la période allant du 3 novembre 1972 au 3 novembre
- 1982; 100 % pour la période allant du 4 novembre 1982 au 31 janvier 1987

ARRÊTÉ n° 370 du 10 juin 1987 accordant une bonification indiciaire de points à un docteur en médecine.

en médecine, titulaire des certificats d'études spéciales de pédiatrie et de léprologie délivrés par la Faculté de médecine et de pharmacie de Dakar (Sénégal).

ARRÊTÉ n° 382 du 24 juin 1987 portant nomination de certains auxiliaires médico-sociaux stagiaires.

Article premier. — Les agents auxiliaires dont les noms suivent sont nommés auxiliaires médico-sociaux stagiaires, indice 150, conformément aux indications ci-après:

A COMPTER DU 1er JANVIER 1984 au point de vue ancienneté

AIDES INFIRMIERS(ES)

- Aminata N'Diaye, TD2, 1er groupe, 4e échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.560 P;
- Khadijetou mint Mohamed, TD2, 1^{er} groupe, 4^e échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.516N;
- Baba ould Abdallahi ould Kik, TD2, 1er groupe, 4e échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.501 Y;
- Thiaw Fatou Wane, TD2, 1er groupe, 4e échelon depuis le 1er mai 1983, mle 34.778 E;
- Ethmane ould Tengal, TD2, 1^{er} groupe, 4^e échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.508 F;
- Hassane M'Bodj, TD2, 1er groupe, 7e échelon depuis le 17 août 1982, mle 18.867G;
- Mouna mint Mohamed Deida, TD2, 1er groupe, 4e échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.507 C;
- Moussa Souraghe, TD2, 1^{er} groupe, 4^e échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.503 A;
- M^{me} Fall, née Khady Gaye, TD2, 1^{er} groupe, 4^e échelon depuis le 2 janvier 1983, mle 33.615 C;
- N³Diaye Youma Hawa, TD2, 1^{er} groupe, 4^e échelon depuis le 13 mai 1982, mle 32.867 J;
- Bal Aminata, dite Malado, TD2, 1^{er} groupe, 4^e échelon depuis le 1^{er} mai 1983, mle 34.801 B;
- Abou Hamady, TD2, 1er groupe, 4e échelon depuis le 1er mai 1983, mle 34.789 N;
- Diack Fatou, TD2, 1er groupe, 4e échelon depuis le 26 janvier 1982, mle 33.646 Y;
- Diaw Khady, TD2, 1er groupe, 4e échelon depuis le 19 janvier 1982, mle 17.176T;
- Sakera Salimata, TD2, 1^{er} groupe, 4^e échelon depuis le 26 janvier 1982, mle 33.051 Z;
- Fatimata Diallo, TD2, 1^{er} groupe, 4^e échelon depuis le 19 janvier 1982, mle 32.898 H;
- Gaye Ramatoulaye, TD2, 1er groupe, 4e échelon depuis le 12 juillet 1982, mle 33.466 A;
- Amadou Samba Sall, TD2, 1er groupe, 4e échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.498 T;
- Cheikh El Bouh, TD2, 1^{er} groupe, 4^e échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.500 X;
- Ba Aminata Oumar, TD2, 1er groupe, 4e échelon depuis le 1er mai 1983, mle 34.799 Z;
- Sall Mamadou Ousmane, TD2, 1^{er} groupe, 4^e échelon depuis le 1^{er} mai 1983, mle 34.793 S;
- M^{me} Ba, née Khady Kebe, TD2, 1^{er} groupe, 4^e échelon depuis le 2 janvier 1982;
- Mohamed ould T'Feil, TD2, 1er groupe, 4e échelon depuis le 1er août 1982, mle 32.764 M;
- Fatimata Cheikh Anne, TD2, 1er groupe, 4e échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 34.626 C;
- M^{me} Bousso, née Cina Ba, TD2, 1^{er} groupe, 3^e échelon depuis le 2 janvier 1983, mle 33.997 C;
- El Mami ould Ouleidah, TD2, 1^{er} groupe, 3^e échelon depuis le 1^{er} mars 1983, mle 35.196 F;

- Bouna Gueye, TD2, 1er groupe, 3e échelon depuis le 1er mai mle 35,194 D:
- Aminata Gaye, TD2, 1^{er} groupe, 4^e échelon depuis le 8 janvie mle 33.674 B;
- Oumarou Diagne, TD2, 1^{er} groupe, 3^e échelon depuis le 2 1983, mle 34.000 F;
- Diop Kardiata, TD2, 1^{er} groupe, 3^e échelon depuis le 2 janvie mle 34.013 U;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed T'Feil, TD2, 1er groupe, a lon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.513 K;
- Diallo Mohamedou Baidy, TD2, 1er groupe, 3e échelon de 1er mars 1983, mle 35.198 H;
- Boly Samake, TD2, 1er groupe, 3e échelon depuis le 2 janvie mle 34.003 G;
- Sow Raky, TD2, 1^{et} groupe, 4^e échelon depuis le 26 janvier 19^t 32,906W.

A COMPTER DU 1er JANVIER 1985 au point de vue ancienneté

AIDES INFIRMIERS(ES)

- Yaye Astou Konate, TD2, 1er groupe, 3e échelon depuis le 13 bre 1983;
- Maimouna mint Mohamed Maouloud, TD2, 1er groupe, 4e éc depuis le 12 juillet 1982, mle 32.767 L;
- Hamidou Aidara, TD2, 1er groupe, 3e échelon depuis le 13 oc 1983, mle 35.355 B;
- Ba Fatimata Ismaila, TD2, 1er groupe, 3e échelon depuis le 13 bre 1983, mle 35.361;
- Raihane mint Mohamed Jreivine, TD2, 1er groupe, 6e échelon le 29 janvier 1983, mle 32.897.

GARÇONS DE SALLE

- El Hacen ould Mohamed Lemine, TD2, 1er groupe, 5e échelon de le 10 janvier 1983;
- Sow Cheikh Oumar, TD2, 1^{er} groupe, 3^e échelon depuis le 1^{er} n bre 1982, mle 34.101 Q;
- Bah ould Mohamed El Moctar, TD1, 1er groupe, 4e échelon of le 27 janvier 1982, mle 17.304 H;
- Diallo Mamadou Baila, TD1, 1er groupe, 3e échelon depuis novembre 1982, mle 34.059 U;
- Abdallahi ould Sid'Ahmed, TD1, 1er groupe, 4e échelon dep 12 octobre 1982, mle 17.128 R.

PLANTONS

- Amar ould Beibine, GD1, 1er groupe, 4e échelon depuis le 13 1982, mle 17.132;
- Mohamed ould Jiddou, GD1, 1er groupe, 5e échelon depuis le 21 1982, mle 34.697 N.
- ART. 2. Les salaires des intéressés seront pris en charge sur le b de l'Etat à compter du 1^{er} mai 1987.

ARRÊTÉ n° 383 du 24 juin 1987 portant nomination et titularis d'un professeur licencié de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Dary Diagne, professeur de collè, 4º échelon (indice 900) depuis le 1º octobre 1983, titulaire du doctor 3º cycle de l'Enseignement supérieur, option sciences de l'éduca délivré par l'Université Paris-V René-Descartes est, à compter du 15 1985, nommé et titularisé professeur licencié de l'Enseignement secon de 3º échelon (indice 970), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 385 du 24 juin 1987 constatant le décès de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, respectivement à compter du 24 février 1987 et du 21 janvier 1987, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Yarahah ould Mohamed Ali et Abdallahi ould Samba N'Diaye, tous deux infirmiers médico-sociaux, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ARRÊTÉ n° 387 du 24 juin 1987 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 16 septembre 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Moctar Malal, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2° classe, 2° échelon (indice 300) depuis le 1er août 1985, engagé depuis le 1er août 1985.

ARRÊTÉ n° 388 du 24 juin 1987 accordant des points de bonification à deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 50 points de bonification est, à compter du 1^{er} janvier 1987, accordée à M. Mohamedou ould Taleb, ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes, au titre de l'attestation de qualification de l'Institut culturel italien pour la formation professionnelle.

ART. 2. — Une majoration de 30 points de bonification est, à compter du 1er janvier 1987, accordée à M. Boubacar Ly, conducteur des techniques industrielles, au titre de son diplôme du Centre régional africain d'aquaculture de Port de Harcourt, du Nigéria.

ARRÊTÉ n° 390 du 24 juin 1987 portant rectificatif de certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 610 du 10 décembre 1986.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 610 du 10 décembre 1986 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'E.N.A. sont rectifiées en ce qui concerne le nom de M. Moctar El Housseynou, conformément aux indications ci-après:

Au lieu de: Moctar El Housseynou, lire: Lam Moctar Alhousseyne. Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 395 du 28 juin 1987 portant intégration d'un ingénieur de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdalahi ould Abdarahmane ould Sangoura, né en 1952 à Boutilimit (jugement supplétif d'acte de naissance n° 135 du 12 octobre 1961 établi par le préfet de Boutilimit), recruté à titre temporaire et affecté au ministère des Pêches et de l'Economie maritime en

qualité d'ingénieur des Pêches maritimes auxiliaire depuis le 27 aoûtitulaire du diplôme d'ingénieur mécanicien de l'Institut techniq pêches d'Astrakhan, en U.R.S.S., est, à compter de la même nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale (spécialité industrielle) de 2° classe, 1° échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 396 du 30 juin 1987 portant nomination des assesseur laires et suppléants aux tribunaux du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs représentant le vailleurs :

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUAKCHOTT

- a) Titulaires:
- Boumedienne ould Ahmed Salem;
- Ba Mamadou Hamady.
 - b) Suppléants:
- Mohamed Lemine ould Isselem Arbih;
- Mohamed Mahfoud ould Mohamed Lemine.

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL D'ATAR

- a) Titulaires:
- Mohamed Mhaimed;
- Ahmed ould Mine.
 - b) Suppléants:
- Brahim ould Levreiwa;
- El Moctar ould Hmaida.

Au Tribunal du travail de Nouadhibou

- a) Titulaires:
- Cheikh ould Habeya;
- Sidi Hapibella ould Balla.
 - b) Suppléants:
- Saydou Mamadou;
- Sidi Mohamed ould Lemrabott.

Pour les audiences foraines a Zouerate

- a) Titulaires:
- Maleck M'Bareck;
- Oumar ould Beyrouk.
 - b) Suppléants:
- Cheikh ould Sidi El Moctar;
- Gako Bocar.

ART. 2. — Sont nommés assesseurs représentant les Employeurs

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUAKCHOTT

- a) Titulaires:
- Seyid ould Abdallahi;
- Camara Seydi Boubou.
 - b) Suppléants:
- Abderrahmane Chouaib;
- Mohamed Lemine ould Bouck.

Au Tribunal du travail de Nouadhibou

- a) Titulaires:
- Mohamed Mahmoud ould Maty;
- N'Diaye Oumar.
 - b) Suppléants:
- Mohamed Mahmoud ould Lekhal;
- Brahim ould Boidaha.

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL D'ATAR

- a) Titulaires:
- Mohamed ould Taleb;
- Abderrahmane ould Oumar.

- b) Suppléants:
- Mohamed ould Khairy;
- Bouya Ahmed ould Cherif El Moctar.

Pour les audiences foraines de Zouerate

- a) Titulaires:
- Cheikh ould Khalil;
- Mohamed El Hassen ould N'Tahah.
 - b) Suppléants:
- Mohamed El Moustapha ould Abdel Daylem;
- Mohamed Mahmoud ould Behnass.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 397 du 30 juin 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Zeinabou mint Mohamedou, née en 1963 à Tidjikja (déclaration de naissance n° 38 du 7 janvier 1981 établie par le préfet de Tidjikja), titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure (ancienne E.N.S.) de Nouakchott, est, à compter du 17 février 1987, nommée et titularisée professeur de l'Enseignement secondaire de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 403 du 1er juillet 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles (option Topographie).

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Sow, né le 2 novembre 1959 à Rosso (bulletin de naissance n° 256 établi par le chef de bureau de l'état civil de Rosso le 2 octobre 1965), titulaire du certificat de fin d'études de l'Ecole nationale des sciences géographiques de Saint-Mandé (France), recruté et affecté au ministère de l'Equipement depuis le 20 octobre 1983, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 415 du 7 juillet 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 193 du 19 mars 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est rectifié comme suit l'arrêté n° 193 du 19 mars 1987 portant nomination et titularisation des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de la promotion 1986 de l'E.N.S.P., en ce qui concerne le nom de M^{me} Sall, née Coumba Kébé.

concerne le nom de M^{me} Sall, née Coumba Kébé.

Au lieu de: M^{me} Sall, née Coumba Kebe, lire: M^{me} Sall, née Binta

Le reste sans changement.

Kebe.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-055 du 15 avril 1987 fixant les éléments cons tifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les éléments constitutifs de la struc des prix des hydrocarbures liquides sont déterminés ainsi qu'il aux tableaux ci-dessous:

A. — PRIX RENDU M.E.P.P. NOUAKCHOTT

Postes - Produits	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Kérosène	Ga
a) Prix F.D.B. en \$ US tm					
b) Prix F.O.B. en UM tm					
c) Fret					
d) Assurance: taux (b + c)	0,165	0,165	0,165	0,165	0,
e) Assurance: valeur					_
f) Coulage en mer : taux b + c + e fa	0,50	0,50	0,20	0,20	0,
g) Coulage en mer : valeur					
h) Prix C.A.F. en UM tm					
i) Marge de mise en dépôt					
j) Marge corrective sur arix F.O.B.					
 k) Marge corrective sur taux de change					
I) Prix rendu dépôt en UM tm					
m) Densité à 26 ° C	0.752	0,729	0,788	0,788	0,
n) Prix rendu dépôt en UM nl					

a) Prix F.O.B.: la moyenne des cotations moyennes du Platt's oil gram pour les carg F.O.B.-NWE et F.O.B.-Méditerranée du mois précédant la parution de la structure.

c) Fret: prix retenu pour Nouadhibou majoré de 5 \$US.

i) Marge de mise en depôt: cette marge couvre les frais liés à l'importation et rén l'activité. Elle est égale à 2.5 % (b + c - e + g) + 1 \$US/tm, soit: 1,5 % (b + c + e + g) les frais bancaires liés à l'ouverture de lettres de crédits; 1 % (b + c + e + g) pour la rém tion de l'activité: 1 \$US pour couvrir les frais de surestaries et d'inspections.

j) Marge corrective sur prix F.O.B.: ceci pour tenir compte des écarts positifs ou n

Marge corrective sur prix F.O.B.; ceci pour tenir compte des écarts positirs ou n'entre le prix retenu dans la structure pour les 3 mois écoulés et le prix moyen pondéré compte de la prix moyen pondéré compte des écarts positirs ou n'entre la prix moyen pondéré compte des écarts positirs ou n'entre la prix moyen pondéré compte des écarts positirs ou n'entre la prix moyen pondéré compte des écarts positirs ou n'entre le prix moyen pondéré compte des écarts positirs ou n'entre le prix moyen pondéré compte des écarts positirs ou n'entre le prix moyen pondéré compte des écarts positirs ou n'entre le prix moyen pondéré compte de la prix moyen pondéré de la prix moyen p

pendant ces 3 mois.

k) Marge corrective sur taux de change: ceci pour tenir compte des écarts positifs ou tifs entre le taux de change retenu dans la structure pour les 3 mois écoulés et le taux constaté pendant ces 3 mois.

B. — PRIX RENDU DÉPÔT POINT CENTRAL NOUADHIBOU

Postes - Produits	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Kérosène	Ga
a) Prix F.O.B. en \$ US/tm			Fold Wilder B. Co.	
b) Prix F.O.B. en UM/tm				
c) Fret	0.405	0.405	0.405	•
d) Assurance: taux (b + c) %	0,165	0,165	0,165	0,
e) Assurance: valeur			0.00	
f) Coulage en mer: taux (b + c + e) %	0,50	0,20	0,20	0,:
g) Coulage en mer: valeur				
h) Prix C.A.F. en UM/tm				
i) Marge de mise en dépôt				
j) Marge corrective sur prix F.O.B.				
k) Marge corrective sur taux de change				
Prix rendu dépôt en UM/tm				
m) Densité à 21 °C	0,734	0,792	0,792	0,
n) Prix rendu dépôt en UM/hl				

a) Prix F.O.B.: la moyenne des cotations moyennes du Platt's oil gram pour les carg F.O.B.-NWE et F.O.B.-Méditerranée du mois précédant la parution de la structure.

c) Fret: le prix retenu pour Nouadhibou sera le prix de référence Worldscale Rotte Nouadhibou affecté à la moyenne des taux A.F.R.A. (G.P.) des 3 mois précédents, 1 de 20%

i) Marge de mise en dépôt: cette marge couvre les frais liés à l'importation et rér l'activité. Elle est égale à 2.5% (b + c + e + g) + 1 \$US/tm, soit: 1.5% (b + c + e + g les frais bancaires liés à l'ouverture de lettres de crédits; 1% (b + c + e + g) pour la rém tion de l'activité; 1 \$US pour couvrir les frais de surestaries et d'inspections.

j) Marge corrective sur prix F.O.B.: ceci pour tenir compte des écarts positifs ou nentre le prix retenu dans la structure pour les 3 mois écoulés et le prix moyen pondéré companye pour les 3 mois écoulés et le prix moyen pondéré companye pour les 3 mois écoulés et le prix moyen pondéré companye pour les 3 mois écoulés et le prix moyen pondéré companye pour les 3 mois écoulés et le prix moyen pondéré companye pour les 3 mois écoulés et le prix moyen pour les 4 mois écoulés et le prix moyen pour les 4 mois écoulés et le prix moyen pour le 1 mois écoulés et le prix moyen pour le 1 mois écoulés et le prix moyen pour le 1 mois écoulés et le prix moyen pour le 1 mois écoulés et le prix moyen pour le 1 mois écoulés et l

pendant ces 3 mois.

k) Marge corrective sur taux de change: ceci pour tenir compte des écarts positifs ou tifs entre le taux de change retenu dans la structure pour les 3 mois écoulés et le taux constaté pendant ces 3 mois.

C. — PRIX RENDU M.E.P.P. NOUADHIBOU

Postes Produits	Gas-oil pêche
a) Prix rendu dépôt Point Central en UM/tm	
b) Densité à 21 °C	0,839
c) Valeur en UM/hl	
d) Frais de passage Point Central	32,424
e) Pertes en dépôt Point Central	
f) Livraison Point Central à la M.E.P.P	16,667
g) Taxe de débarquement	
h) Prix rendu M.E.P.P. Nouadhibou en UM/hl	

- f) Livraison Point Central à la M.E.P.P.: le montant de ce poste est fixé sur la base d'un arrêté du ministère chargé des Transports.

 g) Taxe de débarquement: le montant de cette taxe sera fixé sur la base d'un arrêté du
- g) Taxe de débarquement: le montant de cette taxe sera fixé sur la base d'un arrêté d ministère de la Pêche et de l'Economie maritime.

D. — GRILLE DE CALCUL DES VALEURS EX-DÉPÔT M.E.P.P. NOUAKCHOTT

Postes - Produits	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil	Gas-oil S T.T.C.	ONELEC H.T.
a) Prix rendu dépôt en UM/hl						-
o) Frais de passage	50,147	50,147	50,147	50,147	50,147	50,147
c) Perte en dépôt : taux (a) %	1	1	0,50	0,40	0,40	0,40
d) Perte en dépôt : valeur						
e) Droits de douane						
f) Taxe de consommation	000	000				
g) Taxe marge société	200	300	_	-,		_
h) Taxe projet routier	E1E 020	E00		100 044		
Péréquation gaz butane	010,039	580	_	122,244	_	_
) Fonds de soutien au dévelop-						
pement	94.825	94.825	59,350	36.60	36,60	36,60
Frais fin. sur taux (a + d) %	1	1	1	1	1	30,00
m) Frais fin.; valeur	ı	ı	,	,	· ·	ı
n) Frais généraux société	98,137	91.616	81.76	47.60	47,60	47,60
n) Marge commerciale	00,107	01,010	01,70	77,00	17,00	47,00
p) Prix ex-dépôt						
g) Valeur ex dépôt arrondie						

- d) Pertes en dépôt : % s'appliquant sur la valeur du prix rendu de chaque produit passant par le dépôt.
- i) Péréquation gaz butane: ce montant est centralisé par la direction de l'Energie pour servir au paiement aux sociétés distributrices de gaz butane de la différence entre le prix de revient et le prix de vente du gaz butane.
- m) Stock de sécurité: taux calculé sur la base de $12\,\%$ par an pour un stock de sécurité d'un mois de consommation pour chaque produit.
- o) Marge commerciale: la marge commerciale est égale à 4 % du prix ex-dépôt majorée de 5 % du prix rendu dépôt.

E. — GRILLE DE CALCUL DES VALEURS EX-DÉPÔT POINT CENTRAL NOUADHIBOU

Postes - Produits	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil terre	Gas-oil quai	Gas-oil S T.T.C.	SONELEC H.T.
) Prix rendu dépôt en UM/hl						
) Frais de passage	32,424	32,424	32,424	32,424	32,424	32,424
Perte en dépôt : taux (a) %	1	0,50	0,40	0,40	0,40	0,40
Perte en dépôt valeur						
Droits de douane						
Taxe de consommation						
Taxe marge société	300	_	-	_	_	· -
Taxe projet routier						
Péréquation gaz butane	576,92		73,564	-		_
Fonds de soutien au dévelop-						
pement						
) Amortis, entretien réseau	94,825	59,350	36,60	36,60	36,60	36,60
Frais fin. sur taux (a + d) . %	1	1	1	1	1	1
ı) Frais fin.: valeur						
) Frais généraux société		81,76	47,60	47,60	47,60	47,60
) Marge commerciale						
) Prix ex-dépôt						
) Valeur ex-dépôt arrondie						

- d) Pertes en dépôt: % s'appliquant sur la valeur du prix rendu de chaque produit passant par le dépôt.
- i) Péréquation gaz butane: ce montant est centralisé par la direction de l'Energie pour servir au paiement aux sociétés distributrices de gaz butane de la différence entre le prix de revient et le prix de vente du gaz butane.

- m) Stock de sécurité : taux calculé sur la base de 12 % par an pour un stock de sécurité d'un mois de consommation pour chaque produit.
- o) Marge commerciale : la marge commerciale est égale à 4 % du prix ex-dépôt majorée de 5 % du prix rendu dépôt.

F. — GRILLE DE CALCUL DES VALEURS EX-DÉPÔT ZOUÉRATE

Postes - Produits	Essence	Pétrole	Gas-oil
a) Prix rendu Point Central dépôt en UM hl			
b) Frais de passage Point Central	32,424	32,424	32,424
c) Pertes en dépôt Point Central			
d) Transport par chemin de fer			
e) Pertes en dépôt Zouérate : taux (a + b + c + d) %	1	0,50	0,40
f) Pertes en dépôt Zouérate : valeur			
g) Frais de passage dépôt Zouérate	21,353	21,353	21,353
h) Droits de douane			
i) Taxe de consommation			
j) Taxe marge société	300	_	_
k) Taxe projet routier			
1) Péréquation gaz butane	580,00	72,00	_
m) Fonds de soutien au développement			
n) Amortissement entretien réseau	94,825	59,350	36,60
o) Frais généraux société	91,616	81,760	47,60
p) Marge commerciale			
q) Prix ex-dépôt			
r) Valour ox dénôt arrondie			

G. — GRILLE DE CALCUL DES VALEURS EX-DÉPÔT M.E.P.P. NOUADHIBOU (GAS-OIL PÊCHE)

Postes Produits	Ventes marines en UM/hl
a) Prix rendu M.E.P.P. Nouadhibou en UM/hl	
b) Frais de passage M.E.P.P. Nouadhibou	34,066
c) Perte en dépôt : taux (a)	0,40
d) Perte en dépôt : valeur	
e) Frais généraux société	47,60
f) Fonds de soutien au développement	
g) Frais de mise à bord	10,8
h) Taxes portuaires	
i) Marge commerciale	
) Valeur ex-dépôt	
k) Valeur ex-dépôt arrondie	

- d) Pertes en dépôt au taux 0,40 % appliqué à la valeur du prix rendu M.E.P.P. Nouadhibo en UM/hi.
- h) Taxes portuaires: taxes fixées par un arrêté du ministère des Pêches et de l'Economi maritime.

H. - PRIX A LA POMPE AU LITRE

Le prix à la pompe au litre est égal au prix ex-dépôt + le transport + la marg du détaillant. Pour les prix ex-dépôt, voir les tableaux D, E, F; le transport ser calculé suivant la formule suivante:

$$t = \frac{(K1 C1 + K2 C2 + K3 C3)}{1.000} \times d$$

- t = coût du transport au litre.
 - = tarif de transport par tonne-kilomètre suivant la nature des tronçons; ce tarif est fixé pa un arrêté du ministère chargé des Transports.
- K1 = distance pour les tronçons bitumés.
- K2 = distance pour les tronçons passables.
- K3 = distance pour les tronçons médiocres.
- d = densité du produit à transporter.

La marge détaillant est fixée forfaitairement aux valeurs suivantes :

- 1. A Novakchott: super, 1,60 UM/1; essence, 1,60 UM/1; pétrole, 0,96 UM/1 gas-oil, 0,51 UM/1.
 - A Nouadhibou et Zouérate: essence, 1,60 UM/1; pétrole, 0,96 UM/1; ga oil, 0,51 UM/1.
- 2. Dépôt situé sur axe bitumé: super, 2,00 UM/l; essence, 2,00 UM/l; pétrol-1,20 UM/l; gas-oil, 0,64 UM/l.
- 3. Dépôt situé hors d'un axe bitumé: super, 2,60 UM/1; essence, 2,60 UM/pétrole, 1,55 UM/1; gas-oil, 0,82 UM/1.
- ART. 2. Les prix maximum de vente des hydrocarbure liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation et à l

pompe sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Energie et du ministre chargé du Commerce.

- ART. 3. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 84-164 bis du 16 juillet 1984 et ses textes modificatifs.
- ART. 4. Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le ministre du Commerce et des Transports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.
- DÉCRET n° 87-057 du 15 avril 1987 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé Fonds de soutien au développement et fixant les règles de sa gestion.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Trésor public un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds de soutien au développement » avec pour objet :

- le financement des études et des projets prioritaires du secteur de l'Energie;
- les concours destinés à l'assainissement financier d'entreprises publiques opérant dans le secteur de l'Energie.

ART. 2. — Les recettes du Fonds sont constituées par :

- a) les excédents résultant du calcul des structures des prix des produits pétroliers;
- b) les excédents résultant du poste « péréquation gaz butane » de la structure des prix des produits pétroliers.

ART. 3. — Les dépenses du Fonds sont constituées par :

- 1. le financement des études et réalisations jugées prioritaires, en accord avec le ministre chargé des Finances, dans le cadre de la politique de l'Energie;
- 2. les concours destinés à l'assainissement financier d'entreprises publiques opérant dans le secteur de l'Energie;
- 3. les déficits du poste « péréquation gaz butane » de la structure des prix des produits pétroliers.
- ART. 4. Le Fonds est géré conjointement par les ministres chargés des Finances et de l'Energie assistés d'un comité technique composé :
- du secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie;
- du directeur de l'Energie;
- du trésorier général.
- ART. 5. Le ministre chargé des Finances et le ministre chargé de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° R-91 du 26 mai 1987 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit, à partir du 26 mai 1987.

VALEURS DES PRIX RENDUS ET DES PRIX EX-DÉ

I. — DÉPÔT M.E.P.P./NOUAKCHOTT

	Prix rendu dépôt	Prix o
Super-carburant en UM/hl	1.162,89	5.1
Essence ordinaire en UM/hl	1.032,898	4.9
Pétrole lampant en UM/hl	1.037,964	1.6
Gas-oil en UM/hl	1.024,002	3.0
Gas-oil SONELEC (T.T.C.)	1.024,002	2.6
Gas-oil SONELEC (H.T.)	1.024,002	1.8
Kérosène	1.037,964	

II. — DÉPÔT POINT CENTRAL NOUADHIBOU ET ZOUÉRA

	Prix rendu Point Central	Prix dépôt Point Central	P
Essence ordinaire en UM hl.	1.011.986	4.828,60	4
Pétrole lampant en UM hl.	1.013,155	1.640,20	
Gas-oil en UM/hl	995,772	3.015,80	1
Gas-oil SONELEC (T.T.C.)	. 995,772	2.666,10	
Gas-oil SONELEC (H.T.)	995,772	1.831,70	
Kérosène	1.013,955	_	

III. — DÉPÔT M.E.P.P./NOUADHIBOU

	Gas-oil pêche (UM/hl)
Valeur prix rendu	1.065,626 1.804,00

PRIX MAXIMUM A LA POMPE

Localités	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole lampant	
Aïoun El Atrouss	60,20	58,30	25,30	
Akjoujt	56,80	55,00	21,10	
Aleg	55,50	53,80	20,40	
Atar	58,30	56,50	23,00	
Ajouer	55,00	53,30	19,90	
Achram	57,10	55,30	22,10	
Bababé	57,00	55,30	21,70	
Boghé	56,10	54,40	21,40	
Boutilimit	54,60	52,90	19,40	
Chinguetti	59,60	57,80	24,00	
Choum		51,40	18,60	
F'Dérick	_	53,90	19,00	
Idini	53,80	52,10	18,60	
Guerrou	58,00	56,20	23,00	
M'Bout	59,20	57,40	24,00	
Kaédi	57,90	56,10	22,60	
Kankossa	60,30	58,50	25,20	
Kiffa	58,40	56,60	23,40	
Kamour	58,20	56,40	23,20	
Maghta Lahjar	56,40	54,70	21,40	
Méderdra	55,60	53,90	20,20	
Moudjéria	58,20	56,40	22,90	
Néma	62,60	60,60	27,80	
Nouadhibou	· —	50,00	17,50	
Nouakchott	53,00	51,40	18,00	
Ouad Naga	53,70	52,10	18,50	
R'Kiz	56,70	55,00	21,40	
Rosso	55,00	53,30	19,90	
Sélibaby	60,50	58,60	25,30	
Tidjikja	60,30	58,50	25,10	
Tintane	59,60	57,80	24,70	
Timbédra	61,60	59,70	26,80	

Localités	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Tiguent Zouérate	54,20	52,50	19,00	32,50
	—	51,50	19,00	32,30

ART. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R-022 du 12 février 1987.

ART. 3. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce et des Transports, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1959.

ARRÊTÉ n° 125 du 4 juillet 1987 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures gazeux livrés en vrac à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 5 juillet 1987.

PRIX EX-DÉPÔT

1. NOUAKCHOTT

Prix en UM	
2.246	
739	
355	
180	

2. Nouadhibou

Type d'emballage	Prix en UM		
Bouteille de 38 kg	2.162		
Bouteille de 12,5 kg	711		
Bouteille de 6 kg	341		
Bouteille de 2,75 kg	156		

PRIX DE VENTE MAXIMUM AU PUBLIC

Localités	Bouteilles de 38 kg	Bouteilles de 12,5 kg	Bouteilles de 6 kg	Bouteilles de 2,75 kg
Aïoun El Atrouss	2.883	830	398	204
Akjoujt	2.508	707	339	181
Aleg	2.508	708	340	177
Atar	2.703	771	370	195
Ajouer	2.473	695	331	178
Achram	2.639	750	360	186
Boghé	2.559	723	347	180
Bababé	2.631	746	358	182
Boutilimit	2.440	687	328	171
Chinguetti	2.798	802	385	203
Choum	2.516	744	340	170
F'Derick	2.516	744	340	170
Kaédi	2.631	747	359	185
Kankossa	2.901	836	401	208
Kiffa	2.741	783	376	193
Kamour	2.672	777	373	191

Localités	Bouteilles de 38 kg	Bouteilles de 12,5 kg	Bouteilles de 6 kg	Boutei de 2,75
Guerrou	2.706	772	370	190
M'Bout	2.784	797	383	199
Maghta-Lahjar	2.585	732	351	182
Méderdra	2.478	697	331	174
Moudjéria	2.718	776	372	194
Néma	3.070	891	428	217
Idini	2.372	662	318	166
Ouad-Naga	2.372	662	318	166
R'Kiz	2.582	731	351	182
Rosso	2.473	695	331	174
Sélibaby	2.876	827	397	207
Tidjikja	2.875	827	397	207
Tintane	2.836	814	391	200
Timbédra	2.997	867	416	212
Tiguent	2.444	674	323	169
Nouakchott	2.336	650	312	164
Nouadhibou	2.253	650	312	164

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R-023 du 18 a 1987 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gas sont abrogées.

ART. 3. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Hyd lique et de l'Energie, du ministère du Commerce et des Transpole délégué du gouvernement du District, les gouverneurs et préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgenc

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 907 du 17 juin 1987 portant nomination d'un billete la direction de l'Hydraulique.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 762 du 22 octobre 1976 est m fiée comme suit.

ART. 2. — M. Mohamed Mahmoud ould Soueidi, agent contract est nommé billeteur à la direction de l'Hydraulique pour le paiement salaires et des frais de déplacements de la direction de l'Hydraulique ceux des projets exécutés en régie par cette dernière.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-053 du 15 avril 1987 portant institution d Semaine nationale de l'Arbre.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur toute l'étendue

territoire national une Semaine nationale de l'Arbre.

ART. 2. — Cette semaine est fixée du 1er au 7 août de cha année.

- ART. 3. Le présent décret abroge et remplace le décret n° 79-202 du 21 juillet 1979 instituant une Journée nationale de l'Arbre.
- ART. 4. Le ministre chargé de la Protection de la nature est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 87-063 du 6 mai 1987 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.).

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre du conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.), le Dr Mohamed Salem ould Zein, en remplacement du Dr Mohamed Mahmoud ould El Hacen.

ART. 2. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DECRET n° 87-010 du 21 janvier 1987 portant création d'un Conseil national de l'Alphabétisation.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Conseil national de l'Alphabétisation auprès du secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme.

ART. 2. — Le rôle du Conseil national est de:

- Proposer les grandes lignes des programmes d'alphabétisation et d'éducation ainsi que les éléments de la stratégie à appliquer ;
- Donner un avis sur tout problème qui lui sera soumis par le secrétariat d'Etat;
- Mobiliser et coordonner les potentialités nationales, matérielles, humaines et techniques pour leur mise en œuvre au service de l'alphabétisation;
- Evaluer les progrès accomplis dans le domaine de l'alphabétisation.
- ART. 3. La composition du Conseil national de l'Alphabétisation (C.N.A.) est fixée comme suit :

Président:

- le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national. Vice-président:
- le ministre de la Culture et de l'Information.
- le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme.

Membres:

- le secrétaire général adjoint du gouvernement;
- le conseiller chargé des Affaires culturelles à la Présider — le conseiller chargé des Affaires islamiques à la Présider
- le secrétaire exécutif à l'Economie et à l'Action volontain
- Permanence du C.M.S.N.;
- le commissaire adjoint à la Sécurité alimentaire ;
- le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères la Coopération;
- le secrétaire général de ministère de l'Intérieur, des Pos Télécommunications:
- le secrétaire général du ministère de l'Education nationa
- le secrétaire permanent de la Commission nationale pour l cation, la Science et le Culture;
- le responsable du département des Femmes à la Perma du C.M.S.N.;
- le directeur du département socio-culturel à la Permanen C.M.S.N.:
- la directrice des Affaires sociales au ministère de la Sai des Affaires sociales;
- le directeur de la Jeunesse;
- le directeur général de l'O.R.T.M.;
- le directeur de l'Institut des langues nationales;
- le président de la C.G.E.M.;
- le secrétaire général de l'U.T.M.;
- Khady mint Cheikhna;
- Mme Marieme M'Bengue :
- Mme Ba Diye;
- M^{me} Mah mint Semetta.
- ART. 4. Le Conseil national de l'Alphabétisation peut appel à toute personne jugée susceptible de lui apporter son
- ART. 5. Le Conseil national de l'Alphabétisation éla son règlement intérieur.
- ART. 6. Le président du Conseil national de l'Alphab tion est chargé de transmettre au Président du Comité militai salut national, chef de l'Etat, un rapport semestriel relatif activités du Conseil national de l'Alphabétisation.
- ART. 7. Les fonctions du président et des membre Conseil national de l'Alphabétisation sont gratuites.
- ART. 8. Sont abrogées toutes dispositions antéricontraires au présent décret.
- ART. 9. Le secrétaire permanent du Comité militain salut national, le ministre de la Culture et de l'Information secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pre décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-027 du 25 février 1987 portant création compte d'affectation spéciale destiné à retracer les opéra relatives aux actions de lutte contre l'analphabétisme.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, en vertu des dispositions vues à l'article 15, alinéa 4, de la loi n° 78-011 du 19 janvier portant loi organique relative aux lois des finances, modifié compte d'affectation spéciale destiné à retracer les opération recettes et de dépenses relatives aux actions de lutte contre l' phabétisme.

Le compte d'affectation spéciale ainsi créé porte le numéro et l'intitulé suivants:

115.44 - Lutte contre l'Analphabétisme.

- ART. 2. Conformément aux dispositions de l'article 16, 1^{er} alinéa, de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, les opérations de compte spécial du Trésor «115.44-Lutte contre l'Analphabétisme» sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.
- ART. 3. La réglementation générale en matière de comptabilité publique s'applique sans restriction à l'exécution des opérations imputées en compte d'affectation spéciale créé à l'article premier ci-dessus.
- ART. 4. La nature des recettes portées au crédit du compte «115.44-Lutte contre l'Analphabétisme» est définie ci-après:
- subventions;
- dons et legs.

Ces recettes peuvent émaner de personnes physiques ou mora les, d'institutions ou organismes publics ou privés, nationales internationales ou étrangères.

- autres recettes.
- ART. 5. La nature des dépenses portées au débit du compte « 115.44 Lutte contre l'Analphabétisme » est définie ci-après :
- action de sensibilisation aux problèmes de l'analphabétisme;
- distribution de matériel didactique;
- équipements audiovisuels;
- aide à la construction ou installation de locaux pédagogiques ;
- formation des pédagogues chargés de l'alphabétisation.
- ART. 6. Le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, le premier de la gestion des crédits ouverts au titre du compte d'affectation spéciale « 115.44 Lutte contre l'Analphabétisme », le second de l'ordonnancement et de l'exécution des opérations.